Quatre-vingt-troisième année. — N° 275. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 21 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 15 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration (p. 11539).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 51-1323 du 20 novembre 1951 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du chiffre du ministère chargé des relations avec les Etats associés (p. 11539).

Ministère de la justice.

Décret du 17 novembre 1951 relatif à l'élection du président du tribunal de commerce d'Arles (p. 11539).

Décret du 17 novembre 1951 portant nomination d'un bachadel à Biskra (p. 11539).

Décrets du 19 novembre 1951 portant nomination et maintien en fonctions de commissaires et commissaires suppléants du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 11539).

Décrets du 19 novembre 1951 portant nominations, attribution de fonctions, réintégration et mise en disponibilité de magistrats (p. 11540).

Décrets du 19 novembre 1951 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 11541).

Décret n° 51-1324 du 20 novembre 1951 modifiant le tarif applicable dans les mahakmas d'Algérie (p. 11542).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture (p. 11544).

Arrêté du 16 novembre 1951 portant interdiction de circulation, distribution et mise en vente des journaux arméniens *Erevan*, *Nor Kiank*, *Leraper* et *Nor Serount* (p. 11545).

Arrêté portant titularisation d'un sous-préfet (p. 11545).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 11545).

Décret n° 51-1326 du 19 novembre 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des militaires (p. 11546).

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un commandant désigné de la base stratégique de Diégo-Suarez (p. 11546).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11546).

Décrets portant nominations, promotions, admission et changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 11546).

Arrêtés du 2 novembre 1951 portant remises de débets (p. 11546).

Arrêté du 12 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1951 relatif au recensement et à la revision des jeunes gens de la classe 1953 (p. 11546).

Arrêté portant réintégration dans les cadres (armée de terre, active) (p. 11547).

Arrêtés portant promotion et nomination (service hydrographique) (p. 11547).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes (p. 11547).

Arrêtés portant mise hors cadres, en mission, et réintégration (armée de terre, active) (p. 11548).

Arrêtés portant titularisation et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 11548).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1951 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 11548).

Tableau de départ colonial du 1er novembre 1951 (additif) (p. 11549).

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe d'active (p. 11549).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1327 du 19 novembre 1951 portant application à la république fédérale d'Allemagne du tarif minimum des droits de douane d'importation (p. 11549).

Arrêté du 19 novembre 1951 relatif au tirage au sort de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 (p. 11549).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 11549).

Arrêté portant nominations (douanes et droits indirects) (p. 11549).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 novembre 1951 modifiant le décret du 2 mai 1925 relatif aux diplômes d'études supérieures de droit (p. 11549).

Décret du 17 novembre 1951 relatif à l'institut de psychologie de l'université de Paris (p. 11550).

Décret du 17 novembre 1951 relatif à la création d'un centre de microscopie électronique de l'université de Toulouse (p. 11550.)

Décret du 17 novembre 1951 relatif à la création d'un institut d'études démographiques de l'université de Bordeaux (p. 11550).

Liste d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (p. 11550).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 8 novembre 1951 relatifs à la création, sur le plan national, d'un brevet professionnel et d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 11550).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre (p. 11550).

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, mutation et complétant les dispositions d'un précédent arrêté:

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 11552).

Officiers de port (p. 11552).

Ponts et chaussées (p. 11552).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des officiers de port (p. 11553).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 51-1329 du 20 novembre 1951 abrogeant l'ordonnance n° 45-1812 du 14 août 1945 portant création d'un comité supérieur des carburants (p. 11553).

Décret n° 51-1330 du 20 novembre 1951 relatif à l'approvisionnement du pays en carburants en temps de guerre (p. 11553).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1331 du 17 novembre 1951 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole (p. 11554).

Arrêté du 7 novembre 1951 portant approbation des comptes définitifs de gestion des unions régionales corporatives agricoles du Bas-Dauphiné et du Grésivaudan (Isère) (p. 11554).

Arrêté du 14 novembre 1951 autorisant la désacidification des moûts trop acides dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne (p. 11554).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 11554).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers (p. 11555).

Arrêté du 17 novembre 1951 fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951 (p. 11555).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 11556).

Décret n° 51-1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle (p. 11557).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1335 du 19 novembre 1951 modifiant le taux de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 11557).

Décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre (p. 11557).

Arrêté du 19 octobre 1951 portant attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes (p. 11558).

Arrêtés du 16 novembre 1951 approuvant les statuts de sociétés mutualistes et la fusion d'unions de sociétés mutualistes (p. 11558).

Arrêtés portant nomination de membres aux commissions d'hygiène industrielle et de sécurité du travail (p. 11559).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 20 novembre 1951 portant délégation de signature (p. 11559).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 11559).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 novembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 17 août 1951 portant délégation de signature (p. 11559).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 novembre 1951 annulant les dispositions de l'article 1er du décret du 6 février 1950 portant acceptation d'un legs (p. 11554).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 11554).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant ouverture, au cours du premier semestre 1952, d'un concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 11559).

Election au Conseil supérieur de la magistrature du représentant suppléant des magistrats des justices de paix (p. 11560).

Nominations à des emplois réservés (p. 11560).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification des pouvoirs. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11560).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11561).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Nomination de rapporteur. — Convocation de bureau. — Réunion de commission (p. 11562).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11563).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux porteurs d'obligations 4 p. 100 1939 (emprunt émis aux Pays-Bas et en Suisse) (p. 11564).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de tissus écrus de coton en provenance du Japon (p. 11564).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11564).

Annonces (p. 11565).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 140 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 novembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8205).

N° 76 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 novembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2667).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 44

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 novembre 1951 (p. 915).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE

Modification de l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration.

Par arrêté du 15 novembre 1951, M. Aicardi, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est nommé membre de la commission interministérielle d'intégration, en remplacement du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 51-1323 du 20 novembre 1951 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du chiffre du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 portant organisation du ministère des relations avec les Etats associés,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au personnel du service du chiffre de l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés une indemnité forfaitaire annuelle de veille et de responsabilité fixée comme suit:

Chiffreurs en chef	52.000 F.
Chiffreurs principaux	42.000
Premiers chiffreurs et chiffreurs	32.000

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute indemnité pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue du service.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 novembre 1951 relatif à l'élection du président du tribunal de commerce d'Arles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 8 (alinéas 3 et 4) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Ne seront pas exigées pour l'élection du président du tribunal de commerce d'Arles, qui aura lieu au mois de décembre 1951, les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret du 17 novembre 1951 portant nomination d'un bachadel à Biskra.

Par décret en date du 17 novembre 1951, M. Boukentar Ghalamallah, bachadel à la mahakma de Mascara, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Collo, en remplacement de M. Belhadi, qui a été nommé à Biskra.

Décret du 19 novembre 1951 nommant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 19 novembre 1951:

Est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits, M. Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits, M. Delvolve, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Décret du 19 novembre 1951 maintenant en fonctions un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppleant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 19 novembre 1951:

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Rey, avocat général à la cour de cassation.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Gavalda, avocat général à la cour de cassation.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Gaussin, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M Janvier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Barbey, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Hugot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Frank, conseiller à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Lang, décédé.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar, M. Kennel, conseiller à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Kieffer, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, M. Veper, vice-président de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Baleydier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Béziers, sur sa demande, M. Paiau, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Céret, en remplacement de M. Pourquier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nîmes.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Château-Chinon, sur sa demande, M. Degremont, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Thevenot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Moulins.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Besançon, sur sa demande, Mlle Marchand, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien, en remplacement de M. Reboussin, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Menant, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de Mlle Marchand

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, Mlle Faverge, juge suppléant en congé de longue durée.

La démission de M. Teissonnière, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Brioude, est acceptée.

M. Virenque, juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Branchi, dont la délégation est arrivée à expiration.

Décret du 19 novembre 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret du 19 novembre 1951 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix de Sousse, sur sa demande, M. Arcillon, juge de paix de Sfax, en remplacement de M. Ackermann, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Juge de paix de 3e classe de Sfax, M. Léclair, juge de paix de 4e classe de Lafayette, en remplacement de M. Arcillon.

Juge de paix de 3e classe du Kef, M. Walter, suppléant rétribué du juge de paix de Lafayette, en remplacement de M. Cogniard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rabat.

Juge de paix de 3e classe de Gafsa, M. Morel, suppléant rétribué du juge de paix de Grombalia, en remplacement de M. Fontana, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Juge de paix de 3e classe de Gabès, M. Jourdan, suppléant rétribué du juge de paix du Kef, en remplacement de M Garrigue, qui a été nommé juge de paix de Grombalia.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ruffez, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, reprend sur sa demande, les fonctions de juge de paix de 3e classe et est nommé juge de paix d'Affreville, en remplacement de M. Villemonte de La Clergerie, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tlemcen.

M Ruffez, juge de paix de 3e classe d'Affreville, est élevé à la 2e classe.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret du 19 novembre 1951, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Santa-Maria-Sicche et Bastelica (Corse) (3e classe), sur sa demande, M. Bujoli, juge de paix de Sartène, Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse) (3e classe), en remplacement de M. Orsini, qui a été nommé juge de paix de Saint-Renan, Ploudalmezeau et Ouessant (Finistère) (2e classe).

Sartène, Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse) (3e classe), sur sa demande, M. Leandri, juge de paix de Sari d'Orcino, Sarrola-Carcopino et Salice (Corse) (3e classe), en remplacement de M. Bujoli.

Troarn et Bourguebus (Calvados) (3e classe), sur sa demande, M. Leroux-les-Jardins, juge de paix de Mézidon, Dozulé et Cambremer (Calvados) (3e classe), en remplacement de M. Bernard, décédé.

Est élevé à la 2e classe et maintenu dans son poste actuel:

M. Roquetanière, juge de paix de 3e classe personnelle de Riom-ès-Montagne, Condat, Saignes et Champs (Cantal) (2e classe).

Décret du 19 novembre 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tanchot, juge au tribunal de première instance de Rouen, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Homet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Décret du 19 novembre 1951 maintenant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lefort, conseiller à la cour de cassation, est maintenu en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'une année.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 19 novembre 1951, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, sur sa demande, M. Faber, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Castagnede, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Schlexer, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Faber.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, M. Costes, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Chevalier, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, M. Perrin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rocroi, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Granjon, qui a été détaché en qualité de directeur de centre d'observation des services de l'éducation surveillée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Rivals, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Lamaignere, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaudun.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Ellie, procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Timbal Duclaux de Martin, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. Sappey, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Touze, qui a été mis en congé de longue durée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Michel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement d M. Barrail, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nîmes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne. M. Aynes, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Baguet, qui a été mis en congé de longue durée.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 19 novembre 1951, sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Monteil, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chardon, qui a été mis en congé de longue durée.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Mac Aleese, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Monteil.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Aubouin, magistrat à l'administration centrale au ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Mac Aleese.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, Mlle Pourcher, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Aubouin.

Décret du 19 novembre 1951 portant réintégration d'un magistrat placé en position de détachement.

Par décret en date du 19 novembre 1951, M. Henri Lebègue, avocat général à la cour de cassation, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans ses fonctions d'avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Laurens, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 19 novembre 1951 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 19 novembre 1951:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Anglès (Tarn), M. Brodeur (Jacques), en remplacement de M. Cauquil, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. Collin (Paul), en remplacement de M. Chamant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bouilly (Aube), M. Viala (Victor), en remplacement de M. Gillier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-d'Oisans (Isère), M. Paquet (Adrien), en remplacement de M. Polycarpe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brassac (Tarn), M. du Bernard (Charles), en remplacement de M. Caminade, dont la démission a été acceptée.

Caumont-l'Eventé (Calvados), M. Angot (Camille), en remplacement de M. Drouin, décédé.

Chantonnay (Vendée), M. Majou de La Debutrie de Tardy de Rossy (Roger), en remplacement de M. Denis, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gisors (Eure), M. Dumont (Marcel), en remplacement de M. Morienne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Hauteville (Ain), M. Cornillet (Alphonse), en remplacement de M. Philippe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Hondschoote (Nord), M. Bertein (Jean), en remplacement de M. Schipman, qui a été atteint par la limite d'âge.

Janville (Eure-et-Loir), M. Bailly (Jean), en remplacement de M. Bugault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Jonzac (Charente-Maritime), M. Beauchamps (Théodore), en remplacement de M. Dugoua, qui a été atteint par la limite d'âge.

Labastide-Murat (Lot), M. Delfour (Pierre), en remplacement de M. Faugeron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Maignelay (Oise), M. Gibert (Marcel), en remplacement de M. Armand, décédé.

Montmorillon (Vienne), M. Sadoux (Georges), en remplacement de M. Lancieux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nemours (Seine-et-Marne), M. Airault (Michel), en remplacement de M. Yzeux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), M. Demart (Georges), en remplacement de M. Gobinet, dont la démission est acceptée.

Neuilly-Saint-Front (Aisne), M. Boulc'h (Louis), en remplacement de M. Louer, décédé.

Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), M. Baget (Jacques), en remplacement de M. Rouvier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Port-Louis (Morbihan), M. Sibiril (François), en remplacement de M. Bernade, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ribiers (Hautes-Alpes), M. Meissonnier (Emile), en remplacement de M. Pellegrin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rostrenen (Côtes-du-Nord), M. Le Bourge (Louis), en remplacement de M. Cojean, décédé.

Sousceyrac (Lot), M. Bastit (Roger), en remplacement de M. Clamagirand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tourouvre (Orne), M. Jouandet (Lucien), en remplacement de M. Haudry, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vaour (Tarn), M. Richard (Noël), en remplacement de M. Cabares, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vézelay (Yonne), M. Charton (Guy), en remplacement de M. Jojot, décédé.

Villefranche-d'Albigeois (Tarn), M. Roustit (Paul), en remplacement de M. Enjalran, dont la démission a été acceptée.

Vinay (Isère), M. Pionchon (Edouard), en remplacement de M. Carlin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Baudens, suppléant du juge de paix de Meilhan (Lot-et-Garonne).

Bramel, suppléant du juge de paix de Marmande (Lot-et-Garonne).

Clement, suppléant du juge de paix de Corcieux (Vosges).

Deme, suppléant du juge de paix de Château-Gontier (Mayenne).

Doute, suppléant du juge de paix de Bellegarde (Loiret).

Lalardit, suppléant du juge de paix d'Andelot (Haute-Marne).

Laroudie, suppléant du juge de paix de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne).

Samzun, suppléant du juge de paix de Cancale (Ille-et-Vilaine).

Vidal, suppléant du juge de paix de Saint-Macaire (Gironde).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Bertholle!, ancien suppléant du juge de paix de Sallanches (Haute-Savoie).

Cauquil, ancien suppléant du juge de paix d'Anglès (Tarn).

Durand, ancien suppléant du juge de paix de Dourgne (Tarn).

Durand, ancien suppléant du juge de paix de Pradelles (Haute-Loire).

Mehrmann, ancien suppléant du juge de paix de Versailles (canton Sud) (Seine-et-Oise).

Renard, ancien suppléant du juge de paix de Douvres (Calvados).

Roux, ancien suppléant du juge de paix de Reillane (Basses-Alpes).

Warusfel, ancien suppléant du juge de paix de Senlis (Oise).

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature.

M. Clariond, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-Ahras, non installé, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, en remplacement de M. Desplan, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1951 par lesquelles M. Graziani a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Condé-Smendou.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Martin (Yvon-Pierre-Charles), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Fedj-M'Zala, en remplacement de M. Lefebvre, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (Nord).

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Nier, juge de paix de Biskra, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 19 novembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Nier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Décret n° 51-1324 du 20 novembre 1951 modifiant le tarif applicable dans les mahakmas d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie, ensemble le décret du 10 août 1875 (art. 1er, 6°);

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane;

Vu le décret du 8 janvier 1870 sur l'organisation de la justice musulmane dans les régions situées hors du Tell;

Vu le décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie;

Vu le décret du 5 août 1946 portant tarif des émoluments alloués en Algérie aux membres et agents des mahakmas et aux aouns de justice de paix, complété par décret du 6 septembre 1947 et modifié par décrets du 26 mai 1948, du 31 décembre 1948 et du 30 novembre 1949;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 (art. 1er);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des émoluments alloués aux membres et agents des mahakmas judiciaires et notariales, annexé au décret du 5 août 1946 susvisé, est modifié conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré en français et en arabe au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE

Tarif des émoluments alloués aux membres et agents des mahakmas judiciaires et notariales, annexé au décret n° 51-1324 du 20 novembre 1951.

§ 1er. — *Cadis, bachadels-chefs, bachadels et adels, cadis notaires et suppléants de cadis notaires.*

N° 1. — Acte constatant la qualité de chérif: 1.500 F.

N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, le degré de parenté de son représentant, les certificats constatant l'âge et la filiation des mariés, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage:

150 F jusqu'à 15.000 F de dot.
1 p. 100 de 15.000 F à 300.000 F de dot.
0,50 p. 100 au-dessus de 300.000 F de dot.

N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée de manière définitive: même tarif qu'au n° 2.

N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme: 300 F.

Toutefois, la gratuité des actes prévus sous les numéros 3 et 4 est accordée aux personnes justifiant de leur indigence.

N° 5. — Acte de divorce absolu: 150 F.

N° 6. — Acte de divorce avec faculté de reprise de la même femme: 300 F.

N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce: 150 F.

N° 8. — Acte de pension (nefaka): 150 F.

N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un ou plusieurs enfants en bas âge après le décès de leur mère ou son mariage en secondes noces: 75 F.

N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme: 75 F.

N° 11. — Acte de vente d'immeubles ou de meubles:

De 1 à 750.000 F: 2 p. 100.
De 750.001 à 3 millions de francs: 1,50 p. 100.
Au-dessus de 3 millions de francs: 0,75 p. 100.
Minimum: 150 F.

N° 12. — Acte d'échange d'immeuble avec ou sans payement de soulte: même tarif que pour les ventes (voir n° 11).

Le calcul se fait sur la valeur de celui des deux lots qui présente la plus grande valeur.

N° 13. — Acte de cession d'un bien immobilier ou mobilier en payement d'une dette: même tarif que pour les ventes (voir n° 11).

Le calcul se fait sur le montant de la dette.

N° 14. — Vente aux enchères d'objets mobiliers: tarif des commissaires-priseurs.

N° 14 *bis*. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente: 150 F.

N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme: 300 F.

N° 16 — Acte de résiliation de vente: un quart du droit global perçu pour la vente.

N° 17 — Acte en avance de payement pour une marchandise à livrer: même tarif que pour les ventes (voir n° 11).

Le calcul est fait sur le montant de l'avance.

N° 18. — Acte de prêt: même tarif que pour les ventes (voir n° 11).

N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs moitié du tarif perçu pour la vente (voir n° 11) avec minimum de perception de 75 F.

Le calcul se fait sur le montant de la quittance définitive.

N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autres: même tarif que pour les ventes (voir n° 11).

N° 21. — Certificat d'indigence: doit être délivré gratuitement; est exempt de droits de timbre et de traduction (art. 9 du décret).

N° 22. — Acte d'interdiction: 600 F; les actes d'interdiction doivent être communiqués aux officiers publics français et publiés dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire.

N° 23. — Acte d'émancipation: 600 F.

N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien (mokaddem) chargé de gérer une tutelle sous son contrôle et sa responsabilité: 75 F.

N° 25. — Acte constatant un arrangement à l'amiable: 300 F.

N° 26. — Transport de créance: même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11). Le calcul se fait sur le montant de la créance transférée.

N° 27. — Acte de garantie, de caution:

A. — Par acte séparé et postérieurement à celui contenant l'engagement principal: même tarif que pour les ventes (voir n° 11).

B. — Par le même acte que celui contenant l'engagement principal: moitié du tarif prévu pour les ventes (voir n° 11).

N° 28. — Acte d'association: 1 p. 100 avec minimum de 150 F.

N° 29 — Règlement de compte, autre que les comptes de tutelle: moitié du tarif des ventes (voir ci-dessus n° 11), le calcul se fait sur le solde à l'actif du titulaire du compte.

N° 30. — Règlement de compte de tutelle de mineur ou d'interdit (comptes annuels ou comptes de fin de gestion), moitié du tarif des ventes (voir ci-dessus n° 11); le calcul se fait sur le solde à l'actif du mineur ou de l'interdit, avec minimum de perception de 75 F et maximum de 600 F.

N° 31. — Procuration:

En brevet: 150 F.
En minute: 300 F.

N° 32. — Révocation d'un mandataire:

En brevet: 150 F.
En minute: 300 F.

N° 33. — Reconnaissance d'un enfant: 150 F.

N° 34. — Reconnaissance d'une obligation: même tarif que pour les ventes (voir n° 11). Le calcul se fait sur la valeur nette de l'obligation.

N° 35. — Acte par lequel le déclarant reconnaît détenir des animaux ou objets appartenant à autrui: 150 F.

N° 36. — Acte constatant un dépôt de fonds ou valeurs: 150 F.

N° 37. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption: 150 F.

N° 38. — Acte de partage: même tarif que pour les ventes (voir n° 11); le calcul se fait sur la valeur nette des biens et deniers partagés.

N° 39. — Acte de société en commandite: 300 F.

N° 40. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble (mogharassa): 300 F.

N° 41. — Acte de convention entre les propriétaires d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits: 150 F.

N° 42. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire: 150 F.

N° 43. — Acte de location:

Location perpétuelle: même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11); le calcul se fait sur le montant des loyers cumulés des dix premières années.

Location temporaire supérieure à dix-huit ans: la moitié du tarif prévu pour les ventes, le calcul se fait sur le montant des loyers cumulés des huit premières années.

Location de neuf à dix-huit ans: le tiers du tarif prévu pour les ventes; le calcul se fait sur le montant des loyers cumulés des cinq premières années.

Location de trois à neuf ans: le quart du tarif prévu pour les ventes; le calcul se fait sur le montant des loyers cumulés des trois premières années.

Location d'une durée égale ou inférieure à trois ans: le cinquième du tarif prévu pour les ventes; le calcul se fait sur le montant du loyer des douze premiers mois.

N° 44. — Acte de constitution de habous: 600 F.

N° 45. — Acte d'annulation de habous: 600 F.

N° 46. — Acte de donation entre étrangers, entre époux, entre ascendants, descendants ou entre collatéraux: même tarif qu'en matière de vente (voir n° 11).

N° 46 *bis*. — Donations aumônières:

Jusqu'à 1.500 F: 75 F.
Au-dessus de 1.500 F: 150 F.
Pour un immeuble: droit fixe de 300 F.

Le calcul se fait sur la valeur nette des sommes ou biens donnés en aumône.

N° 47. — Acte de révocation d'une donation: 300 F.

N° 48. — Lette d'un cadi à un autre cadi: 40 F.

N° 49. — Mise au rôle pour chaque affaire donnant lieu à une assignation placée à la mahakma: 120 F.

Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition: droit fixe de 180 F, quelle que soit la valeur du litige.

Si à l'occasion d'un litige intéressant des mineurs la nomination d'un tuteur spécial a été nécessaire, le droit de jugement est réduit du coût de l'acte de désignation du tuteur.

N° 50. — Acte d'avération d'écriture: 150 F.

N° 51. — Acte établissant la filiation et la parenté d'une personne et non droit à un héritage:

En ligne directe, droit fixe de 150 F, plus 60 F par ascendant au delà du père sans maximum de perception;

En ligne collatérale, droit fixe de 150 F, plus 60 F par décès en sus du premier sans maximum de perception.

N° 52. — Acte constatant un droit ou un état de fait par la déclaration de témoins (notoriété):

En brevet: 150 F;
En minute: 300 F.

N° 53. — Délimitation d'un immeuble: 300 F.

N° 54. — Acte testamentaire: 450 F.

N° 55. — Constitution d'exécuteur testamentaire: 150 F.

N° 56. — Retour sur une donation faite par testament: 150 F.

N° 57. — Inventaire:

Sans estimation de valeur, droit fixe de 300 F;

Avec estimation de valeur, 1,50 p. 100 de la valeur estimée avec minimum de perception de 300 F.

N° 57 *bis*. — Acte de déclaration de succession en vue de l'impôt sur les mutations par décès: 75 F.

Au cas où l'acte ne serait pas rédigé en français le coût de la traduction est à la charge de la mahakma.

N° 58. — Acte portant énumération des héritiers, constatation de leur filiation ou parenté, de leurs droits, fixation mathématique de leurs parts (fredha): 225 F, plus 75 F par décès jusqu'au dixième tombeau; au delà: 150 F par décès.

N° 59. — Liquidation d'héritage et distribution effective de biens et deniers entre les héritiers avec ou sans vente d'héritage:

Pour la fraction comprise entre 1 et 20.000 F: 6 p. 100;
Pour la fraction comprise entre 20.001 et 500.000 F: 4,5 p. 100;
Pour la fraction comprise entre 500.001 et 2 millions de francs. 3 p. 100;
Au-dessus de 2 millions de francs: 1,5 p. 100.

Le calcul se fait sur la valeur nette de l'ensemble des biens et deniers compris dans l'héritage.

Les frais à payer aux dellals et experts sont entièrement à la charge de la mahakma.

N° 60. — Acte de dissolution de mariage: 300 F.

N° 61. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble: 300 F.

N° 62. — Reçu fait par devant le cadi: moitié du tarif perçu pour la vente (voir n° 11) avec minimum de perception de 150 F.

N° 63. — Acte non spécialement dénommé au présent tarif: 150 F.

N° 64. — Acte d'exécution de jugement, notification, signification, opposition, commandement, saisie, mainlevée de saisie, etc.

Pour chaque acte autre que la saisie: 225 F.

Pour la saisie: 300 F.

N° 65. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie de 75 F par rôle de 30 lignes à la page.

Toute fraction de rôle de copie commencée est comptée pour un rôle entier si elle dépasse un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

N° 66. — Extrait d'un acte authentique par lequel est fait connaître la portée de l'acte et est indiqué l'usage auquel l'extrait est destiné: moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse excéder 150 F.

N° 67. — Recherches d'actes:

Pour les actes de l'année courante ou ceux de l'année antérieure: droit fixe de 30 F.

Pour les actes remontant au delà de l'année précédente: droit fixe de 30 F plus 15 F par année au delà de la pénultième. Maximum de perception de 225 F.

N° 68. — Indemnités de déplacement et de voyage:

Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, dans les communes mixtes ou de plein exercice, il sera perçu pour chaque déplacement à l'occasion de la réception d'un acte de quelque nature que ce soit une indemnité fixe de 150 F.

En plus de ladite indemnité, dans le cas de transport à plus de 2 km du siège de la mahakma, les membres des mahakmas ont droit aux indemnités suivantes:

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en 1re classe, aller et retour, d'après la distance parcourue;

b) A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en première classe d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour et la taxe ferroviaire applicable en Algérie.

Le droit de transport ne peut, en aucun cas, dépasser 1.200 F. Lorsqu'un même transport se fait pour la réception ou la signification de plusieurs actes, l'indemnité de voyage n'est perçue qu'une fois et elle est répartie entre les différents actes au prorata des distances parcourues pour chaque acte.

N° 69. — Procès-verbal de prestation de serment: 150 F.

N° 70. — Procès-verbal de publication en matière de vente: 150 F.

N° 71. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre des comparutions: 50 F.

N° 72. — Expertise: 450 F par vacation de trois heures, plus, s'il y a lieu, le remboursement des frais de voyage calculés comme il est dit au n° 68 ci-dessus.

§ 2. — *Aouns de mahakmas et de justice de paix.*

N° 73. — Pour les remises ou notifications d'avertissements les aouns de mahakmas et de justice de paix ont droit aux indemnités forfaitaires ci-après, à l'exclusion de toutes autres indemnités de transport:

a) A personne ou à domicile, dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la mahakma: 50 F par avertissement; au delà: 100 F par avertissement;

b) A l'administrateur de la commune mixte, dans un rayon de 5 kilomètres du siège de la mahakma: 40 F par avertissement; au delà: 60 F par avertissement;

c) Par la poste: 40 F par avertissement, plus le remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation.

N° 74. — Pour chaque déplacement à l'occasion de la signification des commandements, des avis de décision et des avertissements à comparaître devant le juge de paix statuant en référé, il sera perçu, dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, dans les communes mixtes ou de plein exercice, une indemnité fixe de 75 F.

En plus de ladite indemnité, les aouns ont droit, dans le cas de transport à plus de 2 kilomètres du siège de la mahakma ou de la justice de paix, aux indemnités suivantes:

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en 2e classe, aller et retour, d'après la distance parcourue;

b) A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en deuxième classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, et la taxe ferroviaire applicable en Algérie.

Le droit de transport ne peut en aucun cas dépasser 1.200 F.

Lorsqu'un même transport se fait pour la signification de plusieurs actes, l'indemnité de transport n'est perçue qu'une fois, et elle est répartie entre les différents actes au prorata des distances parcourues pour chaque acte.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie, et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de la fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Pour contribuer au fonctionnement des préfectures algériennes, le ministre de l'intérieur met à la disposition du gouverneur général, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, des personnels du cadre supérieur des préfectures.

L'effectif des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent est fixé dans les limites ci-après:

a) A compter du 1er juin 1949.

Dix-huit chefs de division.

Quatre-vingt-douze attachés de préfecture, se répartissant comme suit:

Neuf attachés de classe exceptionnelle.
Vingt attachés de 1re classe.
Trente attachés de 2e classe.
Trente-trois attachés de 3e classe et attachés stagiaires.

b) A compter du 1er avril 1951.

Dix-huit chefs de division.

Cent six attachés de préfecture, se répartissant comme suit:

Onze attachés de classe exceptionnelle.
Vingt-trois attachés de 1re classe.
Trente-quatre attachés de 2e classe.
Trente-huit attachés de 3e classe et attachés stagiaires.

Art. 2. L'effectif des chefs de division et des attachés de préfecture, déterminé à l'article précédent, s'ajoute aux effectifs fixés par les décrets n° 49-869 et n° 49-870 du 4 juillet 1949 et n° 49-1149 du 2 août 1949.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce à l'égard des fonctionnaires du cadre supérieur des préfectures les attributions dévolues aux préfets dans la métropole. Il peut déléguer ses attributions aux préfets des départements d'Algérie.

Il procède, d'autre part, à la mutation des fonctionnaires des préfectures à l'intérieur de l'Algérie dans les conditions fixées par l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946, la commission paritaire compétente à cet effet étant celle prévue au paragraphe *b* de l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Il sera créé par arrêté du ministre de l'intérieur:

a) Dans chaque préfecture d'Algérie, une commission administrative paritaire compétente en matière de notation et d'avancement;

b) Au gouvernement général de l'Algérie, une commission paritaire compétente pour émettre un avis sur les mutations des fonctionnaires des préfectures à l'intérieur de l'Algérie.

Art. 5. — L'article 7 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les attachés de préfecture seront recrutés:

« 1° Au concours dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous;

« 2° Au choix, dans la limite du 1/9e des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent, parmi les secrétaires administratifs de préfecture, les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie, justifiant de douze ans de services publics dans leur cadre d'origine et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative compétente siégeant en formation d'avancement. »

Art. 6. — L'article 9, deuxième alinéa du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins, soit en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de préfecture, soit en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne, soit en qualité de secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur ou du gouvernement général de l'Algérie (2e concours). »

Art. 7. — L'article 11 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les épreuves écrites du premier concours comprennent:

« 1° Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire des institutions politiques et administratives de la France depuis le début du dix-huitième siècle (coefficient 4);

« 2° Au choix du candidat:

« Soit une composition rédigée en quatre heures sur un sujet de droit public ou administratif (coefficient 3);

« Soit une composition rédigée en quatre heures sur un sujet de législation algérienne (coefficient 3);

« 3° Une composition rédigée en trois heures sur un sujet se rapportant à la géographie administrative et économique de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer (coefficient 2) ».

TITRE II. — *Dispositions transitoires concernant les chefs de division.*

Art. 8. — Les chefs de division de l'administration départementale algérienne sont intégrés dans le cadre supérieur des préfectures conformément aux équivalences suivantes:

CADRE SUPERIEUR DES PREFECTURES	CADRE ALGERIEN
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.

Art. 9. — Les cinq emplois de chefs de division actuellement en surnombre devront être résorbés dans un délai de dix ans.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à résorption définitive de ce surnombre, il pourra être procédé au remplacement des chefs de division appelés à cesser leurs fonctions à concurrence d'un emploi sur deux.

TITRE III. — *Dispositions transitoires concernant les attachés.*

Art. 10. — Pour contribuer à la mise en vigueur des dispositions de l'article 1er du présent décret, il pourra être procédé à l'intégration directe dans le corps des attachés de préfecture, de 80 p. 100 des chefs de bureau, rédactrices en chef et rédacteurs de l'administration départementale algérienne se trouvant à la date du 31 décembre 1948 en activité, en congé de longue durée, en position de disponibilité ou de détachement.

Pourront également bénéficier de ces mesures d'intégration, dans la limite du pourcentage global de 80 p. 100, les agents nommés rédacteurs de préfecture en Algérie postérieurement au 31 décembre 1948.

Le nombre des fonctionnaires visés aux alinéas précédents, en position de détachement ou de disponibilité, susceptibles d'être intégrés dans le cadre des attachés de préfecture, est fixé à sept.

Art. 11. — Ces intégrations seront effectuées en application des articles 29 à 34 du décret n° 49-870 du 4 juillet 2949, compte tenu des équivalences suivantes:

CADRE MÉTROPOLITAIN	CADRE ALGÉRIEN
Chefs de bureau:	Chefs de bureau et rédactrices en chef:
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
5e classe	—
Rédacteurs principaux:	Rédacteurs principaux:
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
Rédacteurs:	Rédacteurs:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Stagiaires	Stagiaires.

Art. 12. — Les intégrations prévues à l'article précédent sont prononcées au choix par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis:

1° De commissions paritaires spéciales, instituées auprès des préfets des départements d'Algérie, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

2° D'une commission paritaire spéciale instituée auprès du gouverneur général de l'Algérie par arrêté gubernatorial;

3° D'une commission paritaire centrale créée auprès du ministre de l'intérieur en application de l'article 25 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949.

Cette commission comprendra, outre des représentants du ministre de l'intérieur et du personnel du cadre supérieur des préfectures, trois représentants du gouverneur général de l'Algérie, trois représentants des chefs de bureau et rédactrices en chef et trois représentants des rédacteurs.

Art. 13. — La prise de rang des intéressés dans leur nouveau corps aura effet:

a) Du 1er janvier 1949 pour les fonctionnaires qui appartenaient au cadre des préfectures à cette date;

b) A compter de la date de leur installation effective pour les agents nommés postérieurement au 1er janvier 1949.

La date d'effet pécuniaire des mesures d'intégration sera fixée par arrêté du gouverneur général, compte tenu des crédits inscrits au budget de l'Algérie. Cette date ne pourra remonter au delà du 1er juin 1949 ou, pour les agents installés postérieurement au 1er juin 1949, à compter de la date à laquelle ils ont effectivement pris possession de leurs fonctions.

Art. 14. — Les chefs de bureau, rédactrices en chef et rédacteurs non intégrés conservent, à titre personnel, leur grade et échelon actuels et forment un cadre provisoire de l'administration départementale algérienne.

Art. 15. — A titre transitoire, dix emplois au maximum d'attachés de préfecture vacants en Algérie pourront être pourvus par la voie d'un concours qui sera ouvert en 1952.

Seront seuls autorisés à se présenter à ce concours les fonctionnaires et agents auxiliaires âgés de moins de trente-huit ans au 1er janvier 1952, justifiant au moins d'un an de services dans les préfectures d'Algérie dans un emploi au moins équivalent à celui de rédacteur et titulaires d'un des diplômes exigés antérieurement pour être admis à se présenter au concours de rédacteur en Algérie.

Art. 16. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er janvier 1954, la limite d'âge des fonctionnaires admis à se présenter aux concours qui leur seront réservés est reculée de huit ans.

Art. 17. — L'article 28 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre exceptionnel, pendant une période qui s'ouvrira cinq ans après la date de publication du présent décret et se terminera douze ans après cette même date, pourront être nommés dans le cadre des attachés de préfecture, et dans la limite des nominations au choix prévues à l'article 7, les secrétaires administratifs de préfecture, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne et les secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie, qui justifieront de douze ans de services publics accomplis, soit dans leurs cadres respectifs, soit avant la création de ces derniers, dans l'un des emplois de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, du gouvernement général de l'Algérie ou du cadre des préfectures qui ont été retenus pour l'accès auxdits cadres.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Interdiction de circulation, distribution et mise en vente des journaux arméniens « Erevan », « Nor Kiank », « Leraper » et « Nor Serount ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites, sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux arméniens suivants:

Erevan, publié en Bulgarie.
Nor Kiank, publié en Roumanie.
Leraper, publié aux Etats-Unis d'Amérique.
Nor Serount, publié en Syrie.

Art. 2. — La présente interdiction s'applique à toutes les éditions, en quelque langue étrangère qu'elles soient, des publications visées à l'article précédent.

Art. 3. — Le préfet de police et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

CHARLES BRUNE.

Titularisation d'un sous-préfet.

Par arrêté du 14 novembre 1951, M. Ecal (Henri), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, chargé des fonctions de sous-préfet hors cadres (hors classe), est titularisé dans le grade de sous-préfet.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 43 en date du 14 novembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

2e bataillon étranger de parachutistes.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

3e bataillon thaï.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; elle ne donne pas droit au bénéfice de la Croix de guerre à M. le chef de bataillon Vaudrey, déjà récompensé pour les mêmes faits.

1er groupe d'escadrons du 1er régiment étranger de cavalerie.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 51-1326 du 19 novembre 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 susvisée, modifié par le décret n° 51-581 du 19 mai 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les premier et troisième alinéas de l'article 10 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La cotisation due par les militaires en activité de service, ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres est fixée à 2,50 p. 100 du montant de leurs émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale. »

. . . . . .

« L'Etat versera de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article. »

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux fixé par l'article 1er du décret n° 51-581 du 19 mai 1951 est maintenu en vigueur pour les cotisations dues au titre des militaires visés par les décrets n° 50-741 du 24 juin 1950, n° 50-1451 du 25 novembre 1950 et n° 51-801 du 25 juin 1951.

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La cotisation due par les militaires visés à l'article 1er ci-dessus (3e alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux est fixée à 1,25 p. 100 du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er décembre 1951.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 19 novembre 1951 portant nomination d'un commandant désigné de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Par décret en date du 19 novembre 1951, M. le capitaine de vaisseau Cherdel (R.-J.) est nommé commandant désigné de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1951: page 10463, 2e colonne, au lieu de: « Mallard (Henri), caporal, compagnie du génie 96/1 », lire: « Malard (Henri), caporal, compagnie du génie 96/1 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1951: page 10701, 1re colonne, au lieu de: « El Arbi ben Boujeaa ben El Mokktar, brigadier-chef, 6e groupe de spahis marocains à pied », lire: « El Arbi ben Boujemaa ben El Mokktar, brigadier-chef, 6e groupe de spahis marocains à pied ».

Décret portant admission et changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1951: Troupes métropolitaines, page 10576, 2e colonne, rayer: « Subdivision d'Angoulême, dans l'arme des transmissions, M. Menut (Henri-Georges), lieutenant d'infanterie ».

Décret portant nominations, promotions et changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1951: page 11195, 2e colonne, service de l'intendance, entre: « Vidal (Louis) » et « Pigeon (Marius-François) », mettre: « (Habillement et campement) ».

Remises de débets.

Par arrêté du 2 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Feraille (Thérèse), née Delarue, demeurant à Paris (12e), 80, rue de la Traversière, et aux ayants droit de M. Feraille, de la somme de 12.932 F restant due sur celle de 35.420 F indûment perçue à titre de délégation de solde de 1941 à 1943.

Par arrêté du 2 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Gageot, née Marchand (Antoinette), demeurant à la Sablonnière en Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), et aux ayants droit de M. Gageot, de la somme de 45.430 F, indûment perçue à titre de délégation de solde en 1944.

Par arrêté du 2 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Girard (Eugénie), née Guayraud, demeurant à Saumur (Maine-et-Loire), 27, rue Rabelais, de la somme de 13.011 F indûment perçue à titre de délégation de solde du 9 octobre 1943 au 6 juin 1944.

Par arrêté du 2 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à M. l'adjudant-chef Bernard (Antonin), en congé de longue durée, résidant 4, avenue Jules-Mas, à Bron (Rhône), de la somme de 4.393 deutschmarks et 33 pfennigs indûment perçue au titre de l'indemnité familiale d'occupation.

Par arrêté du 2 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à M. l'adjudant Overlack (Marius) de la somme de 25.000 F restant due sur celle de 47.070 F indûment perçue au titre de la solde pour la période du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1949.

Modification à l'arrêté du 24 septembre 1951 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1933.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928;

Vu le décret du 12 septembre 1951 relatif à la formation de la classe 1953;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1951 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1933;

Vu l'arrêté du 11 août 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 (alinéa 1er) de l'arrêté du 24 septembre 1951 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1933 (*Journal officiel* du 4 octobre 1951), est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« La séance de clôture de cette session aura lieu le 17 juin 1952 »,

Mettre:

« La séance de clôture de cette session aura lieu le 17 juillet 1952 ».

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1951.

Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Reintégration dans les cadres (armée de terre, active).

Par arrêté du 12 novembre 1951, les officiers dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, ayant été admis par voie de changement d'arme dans l'infanterie par arrêté du 12 juin 1951, sont réintégrés dans les cadres, à compter de la même date:

M. le lieutenant Didiot (Robert-François);

M. le lieutenant Le Hen (Paul-Emile-Jacques).

Service hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 10 novembre 1951, a été promu agent technique principal de 3e classe du service central hydrographique pour compter du 1er octobre 1951 (tour ancienneté) avec un reliquat de bonifications d'ancienneté de 2 mois 25 jours:

M. Faucillon (Robert), agent technique de 1re classe du service hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 9 novembre 1951, a été nommé agent technique stagiaire du service hydrographique (calculateur) pour compter du 1er novembre 1951:

M. Ducamp (Jean).

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1.368 B. C. R. A. du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1.230/F. F. C. I./CAB/FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces franaçaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée à titre fictif la personne ci-après désignée des Forces françaises combattantes justiciable de la législation des pensions, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « GIRAUD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)

Debril (Eugène), né le 25 janvier 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LUCIEN CARCASSÈS.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1.368 B. C. R. A. du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1.230/F. F. C. I./CAB/FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée à titre fictif la personne ci-après désignée (féminin) des Forces françaises combattantes justiciable de la législation des pensions, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « COMETE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

De Villoutreys de Brignac, épouse De Bertier de Sauvigny (Marie-Anne-Françoise-Jeanne), née le 11 septembre 1897.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LUCIEN CARCASSÈS.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1.368 B. C. R. A. du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1.230/F. F. C. I./CAB/FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après (féminins) des Forces françaises combattantes:

RESEAU « MORHANGE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ruelle (Carmen-Fernande), née le 23 août 1910.

RESEAU « OVERCLOUD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Frahier (Christiane-Adrienne-Jeanne), née le 3 octobre 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LUCIEN CARCASSÈS.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1.368 B. C. R. A. du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1.230/F. F. C. I./CAB/FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après (masculins) des Forces françaises combattantes:

RESEAU « BUCKMASTER HAMLET »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Richard (Jean-Paul-René), né le 28 avril 1912.

RESEAU « BUCKMASTER SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Danset (Michel-Henri), né le 24 septembre 1928.

RESEAU « EVASION C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Collignon (Victor-André), né le 10 juin 1890.

RESEAU « MABRO-PRAXITELE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lassalle (Léon), né le 19 août 1903.

RESEAU « PEARL-HARBOUR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Luigi (Joseph), né le 21 août 1915.

RESEAU « POSSUM »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bénard (Paul-Ernest-Edmond), né le 26 janvier 1921.

RESEAU « VELITES-THERMOPYLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Cruau (Robert), né le 12 mars 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LUCIEN CARCASSÈS.

Mise hors cadres d'un officier supérieur du corps de santé de l'armée active.

Par arrêté du 25 octobre 1951, M. le médecin colonel des troupes coloniales Pales (Léon) est placé hors cadres à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour remplir les fonctions de professeur suppléant au Muséum national d'histoire naturelle à compter du 1er juillet 1951.

Mise hors cadres, en mission, d'officiers de l'armée de terre, active.

Par arrêté du 25 octobre 1951:

M. le lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Martin (Robert) est placé hors cadres, en mission, à la disposition du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er juin 1951.

Les officiers du corps des affaires militaires musulmanes dont les noms suivent, sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc), à compter du 1er juillet 1951:

M. le lieutenant-colonel Guieu (Aimé-Julien).
M. le commandant Chossat (René-Robert-Louis-Marius).
M. le commandant Lagaillarde (Daniel-René-Emile).
M. le commandant Martin (Henri-Georges).
M. le commandant Montgobert (Henri-Louis).
M. le capitaine Arnaud (Jean-Marie-Joseph).
M. le capitaine Chaix (André-Henri-Paul).
M. le capitaine Deluc (Jean-Maurice).
M. le capitaine Gaud (Pierre-Paul).
M. le capitaine Moutier (Georges).

M. le capitaine d'infanterie Jeantet (Jean-Pierre-Ferdinand) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc), à compter du 15 septembre 1951.

Les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (résidence générale de France en Tunisie), à compter des dates ci-après:

M. le chef de bataillon d'infanterie de Benoit de Lapaillone (René-Henri-Victor), en qualité de directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne — 16 juillet 1951.

M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Langella (Josué-Jean-Pierre) — 1er juin 1951.

Réintégration dans les cadres d'un officier du service de santé de l'armée de terre, active.

Par arrêté du 12 novembre 1951, M. le médecin capitaine Galan (Pierre-Jean-Léopold), place hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1951.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

INTENDANCE

Par arrêté du 3 novembre 1951, la démission de son emploi offerte par Mlle Casenave (Jacqueline), commis administratif de la 4e région, à Bordeaux, est acceptée à la date du 1er novembre 1951.

Par arrêté du 3 novembre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Aragon (Pierre), agent de bureau du cadre complémentaire à la direction de l'intendance de Bordeaux, est acceptée à la date du 15 novembre 1951.

Par arrêté du 6 novembre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Bertocchi (Virgile), commis administratif à l'intendance militaire de Bône, est acceptée à la date du 20 septembre 1951.

Par arrêté du 6 novembre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Lebel (Gérard), agent de bureau du cadre complémentaire à l'état-major de la division de Marrakech, est acceptée à la date du 29 septembre 1951.

SERVICE DU MATÉRIEL

Par arrêté du 7 novembre 1951, est titularisé dans le cadre complémentaire de service des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre l'employé auxiliaire au service du matériel dont le nom suit:

(A compter du 1er juillet 1950.)

Agent de service de 4e classe.

M. Iorio (Liadoro), 6e région militaire.

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1951 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1951, page 10738:

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

Ajouter, après Le Bos: « Huschard (Jean), admis dans les troupes coloniales, par voie de changement d'arme (décret du 12 septembre 1951, *Journal officiel* du 26 septembre 1951) ».

Au lieu de: « M. le médecin commandant Guigen (Charles-Louis-Victor) », lire: « M. le médecin commandant Guiguen (Charles-Louis-Victor) ».

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Infanterie coloniale.

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

Au lieu de: « Dovan Luu; N'Ghiem Nuan Toan », lire: « Do Van Luu; Nghiem Xuan Toan ».

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ colonial du 1er novembre 1951.

Additif au *Journal officiel* du 1er novembre 1951:

OFFICIERS

E. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Page 10875:

Après:

Bisard (Fernand), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. - 26 juin 1949.

Ajouter:

F. — **Adjoint de chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

Chazet (Louis), dépôt central des isolés, centre administratif régional n° 1, Versailles. — 3 juillet 1951.

Au lieu de:

F. — **Service de santé colonial.**

Lire:

G. — **Service de santé colonial.**

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe d'active.

Par décision en date du 9 novembre 1951, la liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe, établie à la suite du concours ouvert le 15 mai 1951, est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

1 Jacquelinet (René), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
2 Lenoble (Bernard), poudrerie nationale de Vonges.
3 Malavas (Paul), poudrerie nationale de Sorgues.
4 Le Goff (Rémi), poudrerie nationale de Toulouse.
5 Wident (Jean), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
6 Roche (Louis), poudrerie nationale de Saint-Chamas.
7 Linares (Jean), poudrerie nationale de Sorgues.
8 Le Gall (Yves), poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
9 Baudvin (Fernand), poudrerie nationale de Saint-Chamas.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1327 du 19 novembre 1951 portant application à la république fédérale d'Allemagne du tarif minimum des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Les produits originaires de la république fédérale d'Allemagne bénéficient du tarif minimum des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et en Algérie.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui est applicable à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Tirage au sort de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le contrat passé le 19 décembre 1938 avec un groupe de banquiers étrangers;

Vu le décret du 12 mars 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Le jeudi 6 décembre 1951, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de 2.447 obligations de 1.000 florins et de 1.450 obligations de 500 florins de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 de la République française qui, en exécution du contrat du 19 décembre 1938, doivent être remboursées le 1er février 1952.

A cet effet, les bulletins indiquant les numéros des titres à amortir seront extraits des roues destinées à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor, ou son représentant.

Un représentant de la caisse autonome d'amortissement.

Un représentant du service des rentes à la direction de la dette publique, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1951, page 11357 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « pour l'exercice 1950 », lire: « pour l'exercice 1951 »; même page, 78e ligne, au lieu de: « 18 millions 146.306 F », lire: « 18.446.306 F ».

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté du 28 août 1951, M. Cabanes (Georges-Paul), receveur principal de 1re classe des douanes à Sète (Hérault), a été nommé, dans l'intérêt du service, inspecteur principal de 1re classe à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Marlaing, qui est nommé receveur principal à Sète.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 novembre 1951 modifiant le décret du 2 mai 1925 relatif aux diplômes d'études supérieures de droit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 mai 1925 modifié par les textes subséquents, et notamment par le décret n° 47-889 du 20 mai 1947 et le décret n° 49-138 du 31 janvier 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 2 mai 1925 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit public comporte:

. . . . . .

« 2° Quatre interrogations orales portant sur:

« Le droit administratif (une interrogation);

« Le droit international public (une interrogation);

« L'histoire du droit public (une interrogation);

« Au choix du candidat une matière de droit public enseignée à la faculté et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation).

« Chacune de ces interrogations est affectée du coefficient 1 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 17 novembre 1951 relatif à l'institut de psychologie de l'université de Paris.

Par décret en date du 17 novembre 1951, est approuvée la délibération en date du 2 juillet 1951 du conseil de l'université de Paris modifiant les statuts de l'Institut de psychologie de l'université de Paris.

Décret du 17 novembre 1951 relatif à la création d'un centre de microscopie électronique de l'université de Toulouse.

Par décret en date du 17 novembre 1951, est approuvée la délibération en date du 13 avril 1951 du conseil de l'université de Toulouse portant création d'un centre de microscopie électronique de l'université de Toulouse

Décret du 17 novembre 1951 relatif à la création d'un institut d'études démographiques de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 17 novembre 1951, sont approuvées les délibérations des 20 mai 1949, 30 janvier 1951 et 29 juin 1951 du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut d'études démographiques de l'université de Bordeaux.

Liste d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Liste des élèves définitivement admis au concours d'entrée de 1951 des écoles nationales supérieures d'ingénieurs suivantes.

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CHIMIE DE PARIS

Loriers (Henri).
Jeannin (Yves).
Lefèvre (Jean).
Lebouc (Bernard).
Le Hericy (Jacques).
Falize (Claude).
L'Huillier (Bernard).
Kagan (Boris).
Devore (Pierre).
Mlle Paquien (Arlette).
Stern (Bernard).
Mlle Belle (Suzanne).
Lhermitte (Jacques).
Hermier (Claude).
De Fouchier (Alain).
Peaud (Jean).
Cresson (Pierre).
Kover (Jean).
Simon (Jean-Paul).
Dumas de Chamvallier.
Neveu (Claude).
Bouy (Pierre).
Belna (Claude).
Charlot de Courcy.
Marchal (Roger).
Dubuisson (Jacques).
Mao (Gérard).
Mlle Croze (Michelle).
Bourgeois (Yves).
Mochovitz (Ferdinand).
Chotin (Michel).
Desroches (Jean).
Mlle Leduc (Madeleine).
Bruneau (Claude).
Bolzinger (Gérard).
Brebec (Gilbert).
Freitag (Alain).
Moreno (Roger).
Chagneaux (Jean).
Nicaud (Claude).

Etrangers admis en surnombre.

Mlle Levy (Vivianne).
Aboulafia (Joseph).

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES INDUSTRIES CHIMIQUES DE NANCY

Chammas (Frédéric) (étranger).
Pichon (Pierre).
Peard (Jacques).
Bonnet (André).
Roland (Bernard).
Blassel (Jean).
Chevalier (François).
Jolly (Michel).
Hamel (André).
Cazaban (Henri).
Jacquot (Pierre).
Lachaume (Pierre).
Rachmuhl (Gilbert).
Houel (Olivier).
Proust (Michel).
Laianne (Francis).
Meunier (Roger).
Bondy (Charles).
Bouriot (Jean).
Graas (André).
Litzler (André).
Bourdarot (Yves).
Thabard (Francis).
Fagnoni (Yves).
Abt (Christian).
Sanson (Joseph).
Wane (Abdoul).
Sens (Marcel).
Charvillat (René).
Bernard (Michel).
De l'Estoile (Hugues).

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE MÉCANIQUE DE NANTES

Reyraud.
Bassi.
Marquer.
Boisard.
Lafranchis.
Desauney.
Davoust.
David.
Basso-Bert.
Moreau (Jacques).
Zimmer.
Dang Ke An.
Papion.
Le Foil.
Boucher.
Montandreau.
Mermod.
Bouniot.
Berlivet.
Ligneau.
Floch.
Porcher.
Lefebvre.
Roux.
Mourleau.
Croguennec.
Bourgoin.
Bouquinet.
Aubert.
Bernard.

Au titre d'élèves étrangers.

Diaz.
Urtizberea.

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE MÉCANIQUE ET D'AÉROTECHNIQUE DE POITIERS

Bonafoux (Roger).
Benhamou (Claude).
Petit (Maurice).
Tortel (Jean).
Mouclier (Francois).
Maire (Roland).
Lauzanne (Jean).
Latil (Henri).
Vasseur (Robert).
Remion (Corneille).
Van Thienen.
Marc (Jean).
Charra (Charles).
Degraeve (Roland).
Adenot (Philippe).
Kosierowoski (François).
Collignon (Axel).
Voetzel (Daniel).
Quelet (Philippe).
Elin (Roger).

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE AGRONOMIQUE DE TOULOUSE

Bernier (Michel).
Doan Van An.
Thiberville (Roland).
André (Louis).
Gestin (Jean).
Mlle Bonaz (Aline).
Cgan Phung Trung.
Dumas (Roger).
Longeon (René).
Mlle Defert (Geneviève).
Guillaumin (André).
Belcour (Jean).
Martin (André).
Peyraud (Claude).
Plouy (Bernard).
Robin (Maurice).
Gasc (Jacques).
Heusch (Bernard).
Penougue (Pierre).
Martin (Gérard).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. JEUNESSE ET SPORTS

Création, sur le plan national, d'un brevet professionnel.

Par arrêté en date du 8 novembre 1951, a été créé, sur le plan national, un brevet professionnel de radio-électricien.

Le texte de cet arrêté et des règlement et programme annexés sera publié en fascicules par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Création, sur le plan national, d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté en date du 8 novembre 1951 a été créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur d'appareils des industries chimiques.

Le texte de cet arrêté et des règlement et programme annexés sera publié par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre adjoint à la défense nationale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et notamment les articles 4, 20, 28. 30, 44 et suivants;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, pris en application de l'article 28 de ladite loi sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Après avis du conseil d'Etat (sections réunies des finances et des travaux publics),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, le ministre responsable de l'ensemble des moyens d'exécution de travaux publics est le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il lui appartient de prendre ou provoquer dès le temps de paix les mesures nécessaires pour préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et leur adaptation aux besoins du temps de guerre; il prescrit toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

En temps de guerre, il est notamment chargé de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Sur la partie du territoire métropolitain hors de la zone des armées, il règle l'utilisation de ces entreprises et détermine, dans le cadre des directives du Gouvernement, l'ordre de priorité d'exécution des travaux. A l'intérieur de la zone des armées, l'autorité militaire reçoit de plein droit une délégation complète pour l'utilisation des entreprises intéressées.

Une priorité absolue, dans l'ensemble du territoire métropolitain, est attribuée aux travaux présentant un caractère opérationnel.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dresse dès le temps de paix et tient à jour la liste des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Ces entreprises comprennent:

a) Des entreprises de travaux publics;

b) Des entreprises de bâtiment et toutes autres entreprises dont l'activité s'exerce en tout ou partie pour l'exécution de travaux publics.

Elles sont soumises aux dispositions du présent décret pour la fraction de leurs moyens affectés à l'étude et à l'exécution de travaux publics ou de bâtiment, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou, si leur contrôle ressortit d'un autre ministre, par accord entre celui-ci et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les services d'exécution de travaux dépendant directement des collectivités locales et établissements publics restent normalement à la disposition de ces collectivités. Toutefois, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont tenus au courant de leurs moyens d'action et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent, en accord avec les autorités dont dépendent ces services d'exécution, ou, à défaut, sur décision du préfet ou de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Art. 3. — Pour l'exécution de sa mission, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dispose d'un organe de direction et d'organes consultatifs.

L'organe de direction est le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment. Le commissariat général est dirigé par un inspecteur général des ponts et chaussées qui, nommé dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres, prend le titre de commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et est placé sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le commissaire général est secondé par un commissaire général adjoint, officier général désigné dès le temps de paix par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du ministre de la défense nationale, et détenteur d'une lettre de service signée par les deux ministres.

Le commissariat général est représenté localement:

Dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, placé auprès du préfet;

Dans chaque région militaire, par l'inspecteur général des ponts et chaussées, placé auprès de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Des dispositions spéciales peuvent toutefois être prévues pour la première région militaire.

Les modalités de la représentation locale du commissariat général sont fixées par un arrêté concerté des ministres de la défense nationale, des travaux publics, des transports et du tourisme, et de l'intérieur.

Les organes consultatifs sont le comité de travaux publics et du bâtiment et le comité des priorités dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées dès le temps de paix par arrêtés du président du conseil des ministres, pris sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale, après avis des ministres intéressés.

Le comité des travaux publics et du bâtiment est présidé par le commissaire général ou par le commissaire général adjoint. La composition de ce comité peut être restreinte en temps de paix.

Le comité des priorités est présidé par une personnalité désignée par le président du conseil des ministres.

Art. 4. — Le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment est chargé de préparer dès le temps de paix et de coordonner en temps de guerre l'activité des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Il dresse le plan d'emploi de ces entreprises et après avis du comité de travaux publics et du bâtiment, le soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En liaison avec les ministres intéressés il prépare les mesures utiles pour assurer la satisfaction des besoins de toute nature afférents à l'exécution des travaux; il suit en temps de paix et contrôle en temps de guerre l'activité des utilisateurs; il est obligatoirement consulté en tout temps sur les programmes et les mesures d'ordre général ayant une incidence directe sur la nature et le volume des moyens d'exécution de travaux publics; il doit être dans tous les cas informé des possibilités d'action des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Le commissaire général adjoint assure plus particulièrement la liaison avec les autorités militaires, veille à la satisfaction de leurs besoins en temps de guerre, et fait connaître au commissaire général les dispositions d'ordre militaire qui le concernent.

Art. 5. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 les diverses administrations civiles et militaires dont les besoins en travaux de génie civil ne pourront être satisfaits que par les entreprises soumises aux dispositions du présent décret adressent leurs demandes au commissaire général ou à ses représentants.

Le commissaire général et ses représentants ont seuls qualité, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour prescrire auxdites entreprises, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938, l'exécution des études et travaux de leur compétence technique.

Le maître de l'œuvre demeure soit l'administration, soit la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

Les ingénieurs du service des ponts et chaussées dirigent les travaux concurremment avec ceux de leur propre service et en accord avec le maître de l'œuvre lorsque celui-ci ne dispose pas d'une organisation adéquate. Dans ce cas, ils notifient les ordres de service, surveillent l'exécution des travaux et préparent leur règlement.

Certaines entreprises peuvent être laissées par le ministre à la disposition des administrations de l'Etat civiles et militaires, collectivités et établissements publics, sociétés, offices ou organismes nationaux, sociétés d'économie mixte, qui en sont les utilisateurs normaux. Toutefois, en cas de nécessité, le ministre ou ses représentants peuvent leur imposer l'exécution d'un travail prioritaire.

Dans tous les cas, les ingénieurs du service des ponts et chaussées s'assurent de la bonne utilisation des entreprises et rendent éventuellement compte à l'autorité qui contrôle l'échelon, tel que défini à l'article 7 ci-après, dont ces entreprises dépendent.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe, en accord avec les ministres intéressés, les règles particulières relatives au règlement des prestations en temps de guerre, et aux indemnités qui pourraient être dues si les obligations imposées par l'administration dans les conditions prévues à l'article 5 entraînent la suspension totale ou partielle des travaux en cours, ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Des conventions sont passées dès le temps de paix, suivant les règles ainsi déterminées, avec les entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Art. 7. — Tout en conservant autant que possible leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont constituées en groupement dès le temps de paix.

Le groupement est articulé en échelons, savoir:

Un échelon national sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, groupant en principe les entreprises les plus importantes dont l'activité normale s'étend à tout le territoire, qui possèdent une forte organisation et disposent de moyens matériels puissants;

Un échelon régional dans chaque région militaire, constitué par les entreprises de caractère régional, sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées placé auprès de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières à la première région militaire;

Un échelon local pour chaque département, constitué par les entreprises de caractère local, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement du groupement sont fixés par arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Dès sa constitution, le groupement soumet à l'agrément du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la désignation d'un délégué général et celle de délégués des divers échelons.

Le délégué général du groupement est en même temps le délégué de l'échelon national auprès du ministre des travaux publics, dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du commissaire général.

Ces délégués, qui représentent leur échelon auprès des pouvoirs publics ont mission, sous le contrôle du ministre des travaux publics ou de ses représentants:

1° En temps de paix à tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au commissaire général ou à ses représentants locaux;

2° Dans les circonstances prévues à l'article 1er:

De proposer au commissaire général ou à son représentant les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés pour l'exécution des études ou des travaux.

De suivre l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être à même à tout moment de présenter des propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

Art. 9. — Sont abrogés le décret du 7 septembre 1939 relatif à la coordination de l'emploi des entreprises de travaux et de bâtiment dans le département de la Seine, le décret du 12 septembre 1939 relatif au contrôle des industries de la construction et du bâtiment en temps de guerre, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Des décrets ultérieurs détermineront les dispositions relatives à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre en dehors du territoire métropolitain.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre adjoint à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1951, ont été nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

MM. Le Grand de Mercey (Claude), Taussig (Diétrich), Granveau (Philippe), Perrier (Jean), Saint-Loubert Bie (Jean), Berthier (Jack), Lescail (Michel), Lefeuvre (André), Deserville (Gérard),

MM. Vincent (Alain), Gambin (Michel), Angles (Michel), Bourely (Paul), Girard (Paul), Ameu (Gilbert), Rouault (Michel), Pons (Jacques), Tonneau (Michel),

au lieu et place de:

MM. Goulard, Sicard, Benichou, Ageron, Vinciguerra, Lescot, Girard (Yves), Loucheur, Quinio, Durollet, Schaefer, Teste du Bailler, Camares, Leflaive, Garraux, Mills, Daurat, Guilhaux, Visocekas, Godino, Caire, démissionnaires,

et à défaut de:

MM. Ferrand, Watel, Lesimple, Chiquet, Rapp, Guillon, Etalon, Rottner, Bacquenois, Naepels, Fayolle, Mouclier, Delahais, Brethes, Schrampf, Arnaudon, Migne, Segalen, Delahaye, Mustelier, Chevrier, Chaloupy, de Guenin, Menoret, Guidet, Decoux, Berjal, Souhaite, Decroix, Moret, de Pembroke, Mouvier, Le Borgne, Latreille, Smithson, Cardinal, Cazayon, Viard, Barthel, Mouchez, Dumortier, Buffet, Perraud, Burtel, Desforges, Salem, Thevenot, Roziere, Guiochon, Le Chatelier, Clamens, Moyet, Duquesne, Bossard, Streit, Erhart, Daniel, Reymond, Becchia, qui se sont désistés.

Officiers de port.

Par arrêté du 13 novembre 1951, les avancements suivants ont été accordés dans le corps des officiers de port:

Capitaines de port de 2e classe promus à la 1re classe.

M. Ducruet (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Henry (Alexandre) (choix), à dater du 1er janvier 1952.

Capitaine de port de 3e classe promu à la 2e classe.

M. Duboc (André) (choix), à dater du 1er juillet 1951.

Lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe.

M. André (Yves) (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Admont (Jérôme) (choix), à dater du 1er janvier 1952.
M. Roudaut (Jean) (choix), à dater du 1er janvier 1952.

Lieutenants de port de 3e classe promus à la 2e classe.

M. Dunot (Marcel) (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Villala (Jean) (choix), à dater du 1er juillet 1951.

Sous-lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe.

M. Henry (François) (ancienneté), à dater du 1er juillet 1951.
M. Turmel (Louis) (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Collin (Emile) (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Henry (Damien) (ancienneté, choix), à dater du 1er janvier 1952.
M. Girre (Vincent) (choix), à dater du 1er janvier 1952.
M. Vincentelli (choix), à dater du 1er janvier 1952.

Sous-lieutenants de port de 3e classe promus à la 2e classe.

M. Roulier (René) (ancienneté), à dater du 1er juillet 1951.
M. Lacorne (Jean) (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Demons (Jean) (choix), à dater du 1er juillet 1951.
M. Le Floch (ancienneté), à dater du 1er janvier 1952.
M. Salaun (Jacques) (choix), à dater du 1er janvier 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1951, M. Delaunay (Christian), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Niort, a été chargé, à compter du 1er décembre 1951, à la résidence de Rennes, des services ci-après désignés en remplacement de M. Puechmary placé en disponibilité:

1° Arrondissement Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine;

2° Premier arrondissement du service maritime du même département.

Il sera également attaché au service du contrôle des voies ferrées du port de Redon.

Par arrêté du 13 novembre 1951, a été complété comme suit l'arrêté du 7 septembre 1951 aux termes duquel M. Lamoureux (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie:

« ... L'intéressé, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, remplira les fonctions d'ingénieur en chef ».

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des officiers de port.

Par arrêté du 13 novembre 1951, le tableau d'avancement au choix des officiers de port a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1951, en ce qui concerne les avancements de grade, savoir:

I. — *Lieutenants de port susceptibles d'être promus au grade de capitaine de port.*

MM. Gautier (Elie), déjà inscrit aux tableaux de 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Marrec (Louis), déjà inscrit aux tableaux de 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Guyodo (Clément), déjà inscrit aux tableaux de 1948, 1949 et 1950.
Durel (Marcel), déjà inscrit aux tableaux de 1948, 1949 et 1950.
Gens (service détaché).
Hervot (Jean-Baptiste).
Audo (François).

II. — *Sous-lieutenants de port susceptibles d'être promus au grade de lieutenant de port.*

MM. Delanot (Eugène), déjà inscrit aux tableaux de 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Albergnie (Michel), déjà inscrit aux tableaux de 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Lossel, déjà inscrit aux tableaux de 1943, 1944, 1945, 1946, 1947 1948, 1949 et 1950.
Meuer, déjà inscrit aux tableaux de 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Sevenou, déjà inscrit aux tableaux de 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Le Goaster, déjà inscrit aux tableaux de 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Babier, déjà inscrit aux tableaux de 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
L'Hegarat, déjà inscrit aux tableaux de 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.
Saulnier (Henri), déjà inscrit aux tableaux de 1947, 1948, 1949, et 1950.
Houchoix, déjà inscrit aux tableaux de 1947, 1948, 1949 et 1950.
Catho, déjà inscrit au tableau de 1950.
Gautier, déjà inscrit au tableau de 1950.
Renard, déjà inscrit au tableau de 1950.
Legras.
Rollando.
Moy.
Pouillaouec.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 51-1329 du 20 novembre 1951 abrogeant l'ordonnance n° 45-1812 du 14 août 1945 portant création d'un comité supérieur des carburants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre adjoint à la défense nationale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant création d'un comité supérieur des carburants;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier du pays;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogée l'ordonnance du 14 août 1945 portant création d'un comité supérieur des carburants, les articles 3 et 4 du décret du 6 mai 1939 relatif au ravitaillement du pays en carburants et le décret du 11 janvier 1940 relatif à la création d'un conseil supérieur des carburants demeurent abrogés.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre adjoint à la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 51-1330 du 20 novembre 1951 relatif à l'approvisionnement du pays en carburants en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre adjoint à la défense nationale, et du ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4 et 45;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au ravitaillement du pays en carburants;

Vu le décret du 2 mai 1939 rendant applicable aux territoires d'outre-mer la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 août 1941, portant organisation des services relevant de la direction des carburants du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu le décret du 1er février 1950, créant une commission de défense nationale des carburants, modifié par décret du 24 juin 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre unique visé par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1938 est, en ce qui concerne les combustibles liquides, carburants et lubrifiants, le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est responsable de la préparation et de l'exécution, dès le temps de paix, des mesures destinées à assurer l'approvisionnement de l'ensemble des besoins du pays en combustibles liquides, carburants et lubrifiants à la mobilisation ou dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

Dans le cadre des directives du Gouvernement, le ministre de l'industrie et de l'énergie assure notamment:

La préparation des programmes d'importation et d'exportation qui sont arrêtés conjointement par le ministre chargé des importations et par le ministre de l'industrie et de l'énergie;

L'établissement des programmes de production, de fabrication de stockage et de répartition des produits pétroliers et de tout carburant de remplacement, en accord avec le ministre de l'agriculture pour les carburants de remplacement d'origine agricole;

L'étude et la réalisation des programmes de construction de dépôts et de pipe-lines pour le pétrole brut, les combustibles liquides, les carburants et lubrifiants, ainsi que la direction de l'exploitation de ces dépôts et pipe-lines, réserve faite des installations spécifiquement militaires. La conception, la réalisation et l'exploitation de ces installations sont du ressort du ministre chargé des forces armées, qui consulte le ministre de l'industrie et de l'énergie en vue d'assurer une réintégration aussi complète que possible des programmes militaire et civil;

La direction des études, des recherches et de la documentation.

Les mesures de coordination concernant le même objet hors de la métropole sont étudiées et arrêtées conjointement par le ministre de l'industrie et de l'énergie et les ministres intéressés, et exécutées par chacun de ces derniers.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie prépare le plan de transport de produits pétroliers et le soumet au ministre chargé des transports. Toutefois, les transports opérationnels sont du ressort des départements militaires.

Art. 4. — L'organisme de coordination interministérielle chargé, à titre consultatif d'étudier les mesures prévues aux articles précédents est la commission de défense nationale des carburants, créée par le décret modifié du 1er février 1950 susvisé.

A la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, la liste des membres de la commission est complétée par des représentants des ministères utilisateurs.

Art. 5. — Des instructions interministérielles fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre adjoint à la défense nationale et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 novembre 1951 annulant les dispositions de l'article 1er du décret du 6 février 1950, portant acceptation d'un legs.

Par décret du 17 novembre 1951, sont annulées les dispositions de l'article 1er du décret du 6 février 1950 portant acceptation d'un legs par l'hospice intercommunal du Thillot (Vosges), en tant qu'elles ont prescrit l'aliénation des immeubles provenant de la succession de Mme veuve Febvay, née Marie-Anna Bazin.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 novembre 1951, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1951, aux fonctions de M. Quesnel (Alexandre), en qualité de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier (Rhône).

L'intéressé est réintégré, à dater du même jour, dans le cadre des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1331 du 17 novembre 1951 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 5 (§ 2),

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 15 novembre 1951, le maximum de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole est fixé à :

102.000 F si le salarié est réglé par trimestre.
34.000 F si le salarié est réglé par mois.
17.000 F si le salarié est réglé par demi-mois.
15.700 F si le salarié est réglé toutes les deux semaines.
11.340 F si le salarié est réglé par décade.
7.850 F si le salarié est réglé par semaine.
1.600 F si le salarié est réglé par jour.
800 F si le salarié est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Approbation des comptes définitifs de gestion des unions régionales corporatives agricoles du Bas-Dauphiné et du Grésivaudan (Isère).

Par arrêté du 7 novembre 1951, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les unions régionales corporatives agricoles du Bas-Dauphiné et du Grésivaudan (Isère), organismes dont la dissolution a été opérée et maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Autorisation de désacidification des moûts trop acides dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié et complété par le décret du 9 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 4 du code du vin;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Est exceptionnellement autorisée, jusqu'au 31 décembre 1951, l'addition de carbonate de chaux commercialement pur ou de tartrate neutre de potasse pur, aux moûts trop acides récoltés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1951.

PAUL ANTIER.

Commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté du 3 novembre 1951, est nommé membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentant des travailleurs agricoles, M. Marius Gourlot (confédération générale du travail-force ouvrière), en remplacement de M. René Morel.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, notamment son article 9;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 50-650 du 2 juin 1950;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 et celui du 1er septembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 38. — 1° Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires classés aux groupes I et II faisant l'objet d'une mutation, ont droit au transport gratuit d'une personne salariée à leur service occupée à des travaux domestiques s'ils ont à leur charge deux enfants au moins âgés de moins de dix ans et à la condition que cette personne entre dans l'une des catégories ci-après:

« Femme de chambre;
« Valet de chambre;
« Cuisinier ou cuisinière;
« Nurse, nourrice;
« Gouvernante;
« Précepteur ou institutrice.

« 2° La personne salariée ne peut bénéficier de la gratuité du passage que si elle accompagne ou rejoint les enfants des officiers ou fonctionnaires susvisés, sous réserve que deux de ces enfants au moins remplissent la condition précitée au-dessus.

« La concession de passage est limitée à deux voyages:

« *a*) Celui d'aller pour se rendre de France en Indochine ou dans les territoires de la France d'outre-mer, soit de l'Indochine ou de l'un de ces territoires dans un autre;

« *b*) Celui de retour.

« Toutefois, n'ont droit qu'au passage « de retour » les personnes salariées dont l'engagement a eu lieu en Indochine ou dans le territoire où les fonctionnaires et les officiers étaient en service.

« Le droit de passage des personnes salariées est renouvelé lorsque le fonctionnaire ou l'officier fait l'objet d'une mutation de service ou obtient un congé ou une autorisation d'absence comportant la gratuité du passage.

« Le passage gratuit est accordé à la personne salariée lorsque celle-ci est renvoyée pour raison de santé ou pour convenance personnelle du fonctionnaire ou de l'officier, sous réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura bénéficié, pour une personne salariée, d'un passage aller et d'un passage de retour.

« Les personnes salariées qui se sont séparées du fonctionnaire ou de l'officier n'ont pas droit au passage de rapatriement.

« En cas de décès du fonctionnaire ou du militaire, elles n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du décès.

« 3° Les personnes salariées voyagent en 3e classe à bord des paquebots et sur les voies ferrées; toutefois, la nourrice, la nurse, le précepteur, l'institutrice ou la gouvernante accompagnant des enfants est admise à voyager dans la même classe que ces derniers.

« Elles peuvent toujours être admises à voyager par avion lorsque ce mode de transport est plus économique que la voie de terre ou la voie maritime; en outre, la nourrice ou la nurse accompagnant des enfants est admise à voyager par avion avec ces derniers si l'un d'eux est âgé de moins de dix-huit mois.

« Dans les autres cas, les officiers, fonctionnaires visés au paragraphe 1° ou les membres de leur famille prenant passage par avion peuvent se faire accompagner d'une personne salariée sous réserve d'assumer les frais de transport; ils pourront bénéficier du remboursement sur justifications dans la limite du prix qu'aurait coûté le voyage de la même personne par voie maritime ou terrestre;

« 4° En aucun cas la personne salariée au service d'un fonctionnaire ou d'un officier ne peut prétendre aux indemnités prévues aux articles 43, 44, 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant l'année 1951 de l'indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE I

Chef de centre météorologique principal.
Chef de centre météorologique régional, type I.
Prévisionniste de centre météorologique principal.
Prévisionniste de centre météorologique, type I.

CATÉGORIE II

Chef de centre météorologique régional, types II et III.
Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional.
Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central.
Prévisionniste de centre météorologique régional, types II et III.

CATÉGORIE III

Chef de centre météorologique régional, type IV.
Chef de station météorologique principale, type I.
Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV.
Prévisionniste de station météorologique principale, type I.
Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional.
Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

CATÉGORIE IV

Prévisionniste de station météorologique de renseignements.
Chef de station météorologique principale, type II.
Prévisionniste de station météorologique principale, type II.

CATÉGORIE V

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional.
Aide-prévisionniste.
Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

Art. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1950, sont transformés, conformément au tableau ci-dessous, les grades d'inspecteur et de contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer:

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Inspecteur	Inspecteur principal.
Contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur.	Inspecteur rédacteur.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, les nouveaux grades ci-dessus mentionnés comprennent les classes et échelons suivants:

Inspecteur principal:
1re classe après 6 ans.
1re classe après 3 ans.
2e classe avant 3 ans.

Inspecteur rédacteur:
1re classe.
2e classe.
3e classe.
4e classe après 2 ans.
4e classe avant 2 ans.
5e classe.
6e classe.

Art. 3. — Le reclassement des fonctionnaires titulaires des anciens grades ci-dessous mentionnés s'effectue conformément au tableau suivant:

EMPLOIS		ANCIENNETÉ DE GRADE OU D'ÉCHELON
Inspecteur.	*Inspecteur principal.*	
1re classe.....	1re classe, après 6 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2e classe:		
Après 2 ans.	1re classe, après 6 ans.	Sans ancienneté.
Avant 2 ans.	1re classe, après 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine majorés de 18 mois.
3e classe.....	1re classe, après 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
4e classe.....	1re classe, avant 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine majorés de 18 mois.
5e classe.....	1re classe, avant 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
6e classe.....	2e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Contrôleur rédacteur principal.	*Inspecteur rédacteur.*	
1re classe:		
Après 2 ans.	1re classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans.	1re classe.....	Idem.
2e classe.....	2e classe.....	Idem.
3e classe.....	3e classe.....	Idem.
Contrôleur rédacteur.		
1re classe:	4e classe:	
Après 2 ans.	Après 2 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans.	Avant 2 ans.	Idem.
2e classe.....	5e classe.....	Idem.
3e classe.....	6e classe.....	Idem.

Art. 4. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1er du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

A compter du 1er janvier 1951, les inspecteurs de 1re classe après 6 ans, promus directeurs, conservent dans la 3e classe de ce grade, et dans la limite maximum d'une année, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, puis au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — Les dispositions des décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogées et remplacées comme suit:

« Des médailles d'honneur en bronze et en argent peuvent être décernées dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sous la proposition du directeur ou chef de service des postes et télécommunications, aux fonctionnaires et agents des administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze années de services effectifs accomplis outre-mer, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent, décernées par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République entourée soit des mots « République française » suivis de l'indication du territoire intéressé s'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, soit des mots « Union française » suivis des mots « Cameroun » ou « Togo » s'il s'agit d'un de ces deux territoires sous tutelle, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes et télécommunications » avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les nom et prénom usuel du titulaire ainsi que le millésime ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1335 du 19 novembre 1951 modifiant le taux de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant modification et ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 51-242 du 27 février 1951, et notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 9 mars 1951 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1948 concernant les modalités d'application du décret du 28 juin 1947 et du décret du 19 janvier 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit: « La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées l'une et l'autre à 2,50 p. 100 desdits émoluments ».

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux fixé par l'article 1er du décret n° 51-242 du 27 février 1951 est maintenu en vigueur pour les cotisations dues au titre des fonctionnaires et des personnels ouvriers de l'Etat visés par les décrets n° 49-1039 du 1er août 1949, n° 50-204 du 30 janvier 1950, n° 51-27 du 5 janvier 1951.

Art. 2. — L'article 24 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée à 1,25 pour 100 du montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er décembre 1951.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre adjoint à la défense nationale,

Vu la loi du 11 juillet 1938, modifiée, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4 et 54;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions confiées par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 à un ministre unique désigné dès le temps de paix sont exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, par décret, donner délégation permanente ou temporaire, totale ou partielle, à certains ministres pour la préparation et l'exécution des opérations qui lui incombent.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies à l'article 1er, le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose de l'organisme prévu à l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 qui comprend:

1° A l'administration centrale, le directeur de la main-d'œuvre;

2° Dans chaque région militaire, le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, spécialement accrédité auprès de l'inspecteur général de l'administrateur en mission extraordinaire. Ce fonctionnaire du ministère du travail et de la sécurité sociale agit en collaboration permanente avec l'état-major de la région militaire;

3° Dans chaque département, le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, désigné comme chef du service de la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose, dès le temps de paix, d'une commission consultative qui comprend, sous sa présidence:

Un représentant du président du conseil;
Deux représentants du ministre de la défense nationale;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
Un représentant du ministre de l'agriculture;
Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie:
Un représentant du ministre chargé de l'enseignement technique;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent, en outre, être adjoints à cet organisme des représentants des ministres ayant reçu délégation du ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes de répartition de la main-d'œuvre à une sous-commission de la répartition de la main-d'œuvre et l'étude de problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre.

La commission ainsi que ses sous-commissions sont réunies à la diligence de leur président.

Art. 4. — Dans le cadre de la région militaire fonctionne, sous la présidence de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ou de son représentant, une commission comprenant:

Le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 2 ci-dessus;
Un officier désigné par le général commandant la région militaire

Sont adjoints à cette commission, suivant les questions examinées, les autres fonctionnaires chargés des attributions d'inspecteur du travail.

Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

La commission est réunie à la diligence de son président.

Art. 5. — L'organisme visé à l'article 2 ci-dessus a pour mission:

1° De faire procéder aux recensements de la population dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après;

2° De centraliser les renseignements relatifs aux besoins en main-d'œuvre;

3° De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins et de répartir la main-d'œuvre disponible suivant un ordre de priorité établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans le cadre des directives du Gouvernement.

En outre, cet organisme, aux différents échelons, se tiendra informé des travaux des commissions prévues par les articles 6, 7 et 8 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 sur les affectations spéciales, afin d'adapter la répartition de la main-d'œuvre disponible à la situation résultant de l'application dudit décret.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre centralise les renseignements adressés par les organismes régionaux et prépare les décisions relatives à l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins.

Les décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale sont notifiées aux organismes régionaux ainsi qu'aux ministres intéressés.

Dans chaque région et dans chaque département, le service visé à l'article 2 centralise les renseignements de son ressort et prépare l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins avec le concours de la commission visée à l'article 4; le service régional fournit au directeur de la main-d'œuvre les propositions relatives à cette adaptation et contrôle les organismes départementaux.

Art. 7. — Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale avec le concours de l'institut national de la statistique et des études économiques. Les modalités de ces recensements seront fixées après consultation des ministres intéressés par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Des décrets ultérieurs détermineront les dispositions relatives à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre en dehors du territoire métropolitain.

Art. 9. — Sont abrogés les décrets des 12 avril 1939 et 19 avril 1939 relatifs à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Art. 10. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre adjoint à la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes.

Par arrêté du 19 octobre 1951, il a été attribué à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes, à valoir sur la part du patrimoine qui doit lui revenir en application des dispositions du décret du 31 juillet 1950, les immeubles et les prêts hypothécaires énumérés ci-dessous:

Immeubles:

1° 3, avenue Turpin-de-Crissé, à Angers;
2° 6, rue Emile-Zola, à Tours.

Prêts hypothécaires:

1° A Mme veuve Chauveau;
2° A Mme veuve Hobe

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle des employés de l'imprimerie Louis Jean, n° 5-161, à Gap.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise du personnel de la Société française de transports Gondrand frères, n° 75-4618, à Paris, 24, rue de la Douane.

Fusion d'unions de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 16 novembre 1951, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite: Union interprofessionnelle des sociétés de secours mutuels de Seine-et-Marne, n° 77-572, à Melun, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés mutualistes de Seine et Marne, n° 77-252, à Melun.

Commission d'hygiène industrielle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission d'hygiène industrielle;

Vu la décision ministérielle du 9 juin 1950 fixant la répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission d'hygiène industrielle entre les organisation syndicales les plus représentatives;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant nomination des membres de la commission d'hygiène industrielle;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ventejol est nommé membre de la commission d'hygiène industrielle, à titre de représentant des travailleurs appartenant à la confédération générale du travail-force ouvrière, en remplacement de M. Salle, pour la durée de la période de quatre ans restant à courir.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

PAUL BACON.

Commission de sécurité du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission de sécurité du travail;

Vu la décision ministérielle du 9 juin 1950 fixant la répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission de sécurité du travail entre les organisations syndicales les plus représentatives;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant nomination des membres de la commission de sécurité du travail;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Michollin et M. Ventejol sont nommés membres de la commission de sécurité du travail à titre de représentants des travailleurs appartenant à la confédération générale du travail-force ouvrière, en remplacement de M. Delamarre et M. Salle, pour la durée de la période de quatre ans restant à courir.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture, au cours du premier semestre 1952, d'un concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1951: page 10278, 2e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « pour le recrutement de deux cent cinquante contrôleurs des installations électromécaniques », lire: « pour le recrutement de deux cent trente contrôleurs des installations électromécaniques ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 20 novembre 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 11 août 1951 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grégoire (Louis), inspecteur adjoint chargé du service de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 11 août 1951 portant délégations de signature est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 octobre 1951, Mlle Deroche (Madeleine), commis temporaire (délégation interdépartementale: Loire-Inférieure, Vendée), est nommée à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification et complément à l'arrêté du 17 août 1951 portant délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 août 1951 portant délégation de signature;

Vu la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre du 15 novembre 1951 chargeant, provisoirement, M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, des services de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 août 1951 est complété comme suit:

« *Art.* 2 bis. — Délégation permanente est donnée à M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, chargé provisoirement des services de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des décrets, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de versement et de délégation, tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 17 août 1951 est modifié comme suit:

« *Art* 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perries, M. Regnier (Jacques), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ordonnances de payement et de délégation, les avis d'émission de chèques, les ordres de payement ainsi que toutes pièces de comptabilité relatives au département des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 17 août 1951 est modifié comme suit.

« *Art.* 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perries et de M. Regnier, M. Brisset (Charles), administrateur civil de 2e classe au bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les différentes pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus ».

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 15 novembre 1951.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

EMMANUEL TEMPLE.

Ministère de la justice.

Election au Conseil supérieur de la magistrature du représentant suppléant des magistrats des justices de paix.

Le bureau de vote constitué en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er février 1947 s'est réuni à la cour de cassation le samedi 3 novembre 1951, pour procéder aux opérations de dépouillement du scrutin prescrit par l'arrêté du 25 juillet 1951.

Au dépouillement des votes, M. Bouyeron a obtenu la majorité absolue.

En conséquence, M. Bouyeron, juge de paix de Meaux, Lizy-sur-Ourcq et la Ferté-sous-Jouarre, a été proclamé élu en remplacement de M. Hamiaut, démissionnaire de son mandat.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Par arrêté en date du 17 septembre 1951, M. Bentavou (Isidore) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Lille (Nord), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 21 novembre 1951.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) : Département d'Ille-et-Vilaine. — M. Barrot, rapporteur.

2. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Alfred Costes sur l'urgence de la discussion de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire les avances de crédits nécessaires au payement du personnel de l'usine Salmson, de Boulogne, et à prendre les mesures indispensables au fonctionnement normal de cette entreprise.

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 :

Industrie et énergie. (Nos 988-1324-1514-1511-1626. — M. Jules-Julien, rapporteur.) (*Suite.*)

Agriculture. (Nos 980-1323-1600-1627. — M. Abelin, rapporteur.)

Présidence du conseil. (Nos 992-1419. — M. Guy Petit, rapporteur.)

Affaires étrangères (I. Service des affaires étrangères). (Nos 977-1368-1597-1629. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur.)

Affaires étrangères (II. Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 978-1419. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Intérieur. (Nos 989-1510. — M. Lecourt, rapporteur.)

Finances (II. Services financiers). (Nos 985-1511-1609. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

Imprimerie nationale. (Nos 998-1542. — M. Boisdé, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (II. Aviation civile et commerciale). (Nos 997-1628. — M. Jean-Moreau, rapporteur.)

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 981-1592. — M. Darou, rapporteur.)

Justice. (No 990.)

Affaires économiques. (Nos 986-1591. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Radiodiffusion et télévision françaises. (No 1003.)

Santé publique et population. (Nos 991-1543. — M. Marcel David, rapporteur.)

Education nationale. (No 982.)

Marine marchande (chapitres réservés). (Nos 991-1417. — M. Mazier, rapporteur.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (chapitres réservés). (Nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, popositions ou rapports mis en distribution le mercredi 21 novembre 1951.

No 831. — Rapport de M. de Moro-Giafferri au nom de la commission de la justice modifiant le rapport de la précédente législature, repris le 26 juillet 1951, sur la proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

No 1245. — Proposition de loi de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68-1037 et 1039 du code de procédure civile (renvoyée à la commission de la jusice et de législation).

No 1434. — Proposition de loi de M. Restat, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure (renvoyée à la commission des finances).

No 1451. — Proposition de résolution de M. Defos du Rau tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

No 1454. — Proposition de loi de M. Kœnig tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 1455. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à réparer le préjudice subi par les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge entre le 1er septembre 1939 et le 13 mars 1942, maintenus en fonctions pendant la durée des hostilités par application du décret du 1er septembre 1939 et pour lesquels les services ainsi rendus n'ont pas été décomptés pour la retraite, alors que ces mêmes services ont été pris en compte pour les agents atteints par la limite d'âge après le décret de Vichy du 13 mars 1942 (renvoyée à la commission des pensions)

No 1460. — Proposition de résolution de M. Koenig tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date prévue par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1949, pour l'obtention des bonifications accordées aux fonctionnaires et agents relevant du ministère de la défense nationale qui se sont trouvés éloignés de l'administration par suite d'événements de guerre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 1461. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à rouvrir le délai prévu à l'article 1237 du code général des impôts, pour l'enregistrement du certificat délivré par le maire en vue de l'exonération des droits de mutation par décès (renvoyée à la commission des finances).

No 1481. — Proposition de loi de M. Henri Martel tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle)

No 1482 (1). — Proposition de loi de M. Signor tendant : 1o à exonérer de l'imposition de la patente, certaines catégories d'aviculteurs ; 2o à exonérer de la taxe sur les transactions et de la taxe à la production, la vente par les exploitants des produits des exploitations avicoles, apicoles et de champignonnières (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 1495. — Proposition de loi de M. Malbrant tendant à modifier l'article 3 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites : « Grands conseils » (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

No 1626 (1). — Rapport de M. Jules-Julien fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie).

N° 1627 (1). — Rapport supplémentaire de M. Abelin fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture).

N° 1629 (1). — Rapport supplémentaire de M. Corniglion-Molinier fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères).

(1) Tirage restreint.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 20 novembre 1951, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Pouvanaa Oopa, territoire des Etablissements français de l'Océanie (collège unique).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Erratum au *Journal officiel* du 18 novembre 1951, page 11461, 2e colonne:

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

Au lieu de:

(37 membres au lieu de 36.)

Lire:

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de M. Boganda.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Edouard Bonnefous, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Fouchet, Hettier de Boislambert, Kuehn (René), Moustier (de), Noël (Léon) (Yonne), Raymond-Laurent, Vendroux (Jacques).

Commission des finances.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dietnelm, Dupraz (Joannès), Estradère, Gardey (Abel), Gosnat, Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lecourt, Mazier, Palewski (Jean-Paul), Simonnet, Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Peytel (de M. Frédéric-Dupont), M. Pierrard (de M. Lamps), M. Litalien (de M. Ramarony).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à dix heures (local n° 255):

I. — Suite du rapport de M. Alfred Coste-Floret sur le projet de loi (n° 727) autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Rapport de M. de Beaumont sur le budget des affaires étrangères.

III. — Rapport d'information de M. Martinaud-Déplat sur la situation en Tunisie et les réformes envisagées.

IV. — Examen de la situation du personnel du ministère des affaires étrangères.

V. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 1334) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor.

La commission des finances se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 990): budget de la justice (*suite*). — M. Ramarony, rapporteur.

II. — Lettre rectificative (n° 1609) au projet de loi n° 985, budget des finances (II: Services financiers). — M. Abel Gardey, rapporteur.

La commission de la presse se réunira le jeudi 22 novembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Robert Buron, ministre de l'information.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 150) tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1360) modifiant l'article 196 du code du travail;

La proposition de loi (n° 1485) de M. Rosenblatt tendant à mettre fin à l'amodiation de la S. A. E. M. de Pechelbronn, industrie pétrolière d'Alsace, et à exploiter en régie directe intercommunale l'ensemble du gisement pétrolier.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 21 novembre 1951.

5e bureau: examen des opérations électorales du Loiret, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, à dix heures et seize heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin (nos 684 et 732, année 1951. — M. Jean Bène, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène et Péridier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif (nos 404 et 729, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance de novembre 1951, le Conseil de la République a nommé.

M. Meillon, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Béchir Sow.

M. de Geoffre membre de la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de M. Debû-Bridel (Jacques).

M. d'Argenlieu membre de la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de M. Cozzano.

M. d'Argenlieu membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Pinvidic.

M. Gander membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Couinaud.

M. Gander membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Fleury (Jean).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Brunet, Carcassonne, Chazette, Colonna, Coty (René), Debré, Gasser, Hamon (Léo), Jacques-Destrée, Lelant Pernot (Georges), Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Bolifraud, Léonetti, Marius Moutet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Boisrond, Charles-Cros, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Dia Mamadou, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Franceschi, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Lagarrosse, Malonga (Jean), Poisson, Razac, Romani, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Délégués. — MM. Razac (par M. Claireaux), Cozzano (par M. Coupigny), Franceschi (par M. David), Malonga (par M. Doucouré), Durand-Réville (par M. Grassard), Lagarrosse (par M. Marc Rucart), Romani (par M. Lassalle-Séré), Serrure (par M. Plait), Mme Eboué (par M. Radiers).

Suppléants. — MM. Liotaud (de M. Sigué Nouhoum), Olivier (de M. Fourrier, N'Joya (de M. Gustave).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Chastel, Clavier, Boulangé, Dassaud, Mmes Devaud, Girault, MM. Landry, Leccia, Loison, Mathieu, Menu, Méric, Pujol, Ternynck, Tharradin, Ulrici, Vitter (Pierre).

Suppléants. — MM. Laffargue (de M. Marcel Plaisant), de Raincourt (de M. Bénigne Fournier), Restat (de M. Reynouard), Saller (de M. Ali Djamah), Symphor (de M. Vanrullen).

Délégués. — M. Clavier (de M. Bels), Mme Devaud (de M. Dousset), MM. Menu (de M. Ruin), Méric (de M. Roger Fournier), Saller (de M. Gondjout).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Jean Fleury (au titre de la commission de la production industrielle), de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Courrière, Jacques Gadoin, Grenier (Jean-Marie), Minvielle.

Excusés. — MM. Bolifraud, Brizard, Ruin.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, année 1951).

(Nommée le 13 novembre 1951.)

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Brizard, Carcassonne, Delalande, Léger, Pernot, Razac.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, anné 1951) (nommée le 13 novembre 1951), a nommé:

Président: M. Brizard.

Rapporteur: M. Léger.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à quinze heures trente (local n° 215):

Désignation d'un représentant de la commission au conseil supérieur consultatif des affaires sociales.

Compte rendu, par M. Durand-Reville, des décisions prises par le comité directeur du F. I. D. E. S. du 20 novembre.

Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (*suite*).

Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 22 novembre 1951, à neuf heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Loison sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances le mercredi 21 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission):

Exposé préliminaire sur les répercussions financières du projet de communauté européenne du charbon et de l'acier. — Rapporteur: M. Maroger.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme le jeudi 22 novembre 1951, à neuf heures trente (local n° 202):

Examen d'une question orale avec débat de M. Pouget relative au code de la route.

Réunions de commissions du mercredi 21 novembre 1951.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Réunions de commissions du jeudi 22 novembre 1951.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à seize heures. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 214.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1951.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, tendant à la diffusion et à l'inscription dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorats des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race. (N°s 104 et 206, année 1951. — M. Bui The Phuc, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés. (N°s 168 et 239, année 1951. — M. Randreiss, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatifs à la publicité des protêts. (N°s 169 et 240, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (N°s 183 et 238, année 1951. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission d'information. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission provisoire du cinéma.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boussenot tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores. (N°s 257, année 1950, et 227, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à reviser les programmes de l'enseignement et à prendre des mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française. (N°s 98 et 192, année 1951. — M. Griaule, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 20 novembre 1951, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Catrice membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Mlle Le Ber.

Nomination de rapporteur.

Premier bureau.

M. Jean Scelles a été nommé rapporteur pour la vérification des pouvoirs concernant la désignation de M. Milhe Poutingon.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Bégarra, Bui The Phuc, Scelles, Griaule, Jousselin, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues, Voca.

Excusés. — MM. Cianfarani, Ahmed Kotoko.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mme Malroux (de M. Messaï ben Taïeb), M. Bidet (de M. Sar Diawar), M. Bui The Phuc (de M. Tran Van Tung), Mlle Le Ber (de S. A. R. la princesse Yukanthor), M. Raphaël-Leygues (de M. Kemajou).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Moreux (René), Pieri, Reverbori, Schmitt.

Excusés. — MM. Aubert, Boussenot, Charlier, Ebédé, Egretaud, Gaignard, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Léon-Robert, Lhuillier, Meyer, Mignot, Mitterrand, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Polycarpe, Rosfelder, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier.

Assistait en outre à la séance. — M. Sylvestre.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 20 novembre 1951.

Présents. — MM. Bichon (colonel), Delmas (général), Do Huu Thinh, Lévy (Roger), Mme Marguerite, Plagne (général), Vivier.

Excusés. — MM. Bizot, Comiti, Darlan, Dorange, Esnault (Yvon), Foccart, Gaignard, Gentet, Georget, Lachenal, Laurent-Eynac, Molais de Narbonne, Moullec (contre-amiral), Nguyen Huu Thuan, Raphaël-Leygues, Saïdou Djermakoye, Schleiter, Sim Var, général Tubert.

Suppléant. — M. Léon (de Mme Emilienne Moreau).

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le jeudi 22 novembre 1951, à quatorze heures (local n° 120) :

Examen du dossier relatif à la désignation de M. Schock comme représentant du territoire de la Haute-Volta, en remplacement de M. Conombo, démissionnaire.

Réunion de commission du vendredi 23 novembre 1951.

Commission de comptabilité, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 12 novembre au 19 novembre 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1543. — Chronologie internationale du 16 au 31 octobre 1951. 65 F.

N° 1546. — Quelques aspects de l'équipement agricole en France (2e partie : L'amélioration de la production animale) ..... 80 F.

N° 1547. — Traité de paix avec le Japon et documents annexes ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 2.800 francs ; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Grande-Bretagne, n° 221 ..... 15 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères : six mois, 200 F ; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2277. — Europe (*Commerce entre l'Est et l'Ouest. — La Tchécoslovaquie et l'Allemagne*) ..... 20 F.

N° 2278. — Opinions sur la France (*La France au Maroc. — Pour l'unité concernant le Maroc*) ..... 20 F.

N° 2279. — Europe orientale (*En Hongrie. — En Yougoslavie*). 20 F.

N° 2280. — Orient-Occident (*L'abrogation du traité anglo-égyptien. — Les Arabes et l'Occident*) ..... 60 F.

N° 2281. — Allemagne (*Presse d'Allemagne occidentale : L'enseignement supérieur en Allemagne occidentale et à Berlin-Ouest*) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 1.600 F ; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 202 du 13 novembre 1951 présente, notamment : La situation alimentaire mondiale. — Le marché mondial de la pâte à papier.

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 775 F ; un an, 1.500 F.

5° Documentation française illustrée.

N° 58. — Communes de France ..... 50 F

Abonnement à la « Documentation française illustrée » : un an, 500 F.

6° Revue du ministère de l'agriculture.

N° 64 de novembre 1951 présente, notamment : La main-d'œuvre saisonnière des vendanges. — La réforme agraire devant le Conseil économique et social des Nations Unies.

Le numéro ..... 125 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture » : six mois, 620 F ; un an, 1.200 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 185 du 17 novembre 1951 présente, notamment, en variétés statistiques : Les moyennes mensuelles de la production mondiale et les moyennes mensuelles de la production de l'acier par pays.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : six mois, 520 F ; un an, 1.000 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître dans la série **Notes et études documentaires,** sous les nos 1545 et 1546, une importante étude intitulée

QUELQUES ASPECTS DE L'EQUIPEMENT AGRICOLE EN FRANCE

La première partie de cette étude est consacrée à l'équipement des services publics ruraux et à l'habitat rural, notamment en ce qui concerne la voirie agricole, l'électrification rurale, l'alimentation en eau potable, les aménagements de villages et l'hydraulique agricole.

La deuxième partie est réservée à l'étude de la production animale; production fourragère, exploitation intensive des herbages; frais d'entretien d'une vache laitière, reconstitution du cheptel, industrie laitière, équipement en abattoirs, défense sanitaire des animaux.

Les deux fascicules qui composent cette étude sur **L'Equipement agricole en France** sont en vente à la Documentation française, au prix global de **150** F.

La Documentation française a également publié:

Dans la même série, sous le n° 1504, une étude sur **Le Remembrement rural en France.** Prix: **135** F.

Dans la série des cartes géographiques (format 74×89), en couleurs, sous les nos:

32 **Les Systèmes de culture de la France.** Prix: **200** F.
35 **Les Zones d'élevage de la France.** Prix: **200** F.
41 **Production et consommation des boissons alcooliques en France.** Prix: **200** F.

Dans la série Documentation française illustrée, sous le n° 57, **L'Eau potable dans les campagnes.** Prix: **50** F.

Commandes à adresser à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (versements au C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux porteurs d'obligations 4 p. 100 1939.

(Emprunt émis aux Pays-Bas et en Suisse.)

Le jeudi 6 décembre 1951, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de:

2.447 obligations de 1.000 florins;
1.450 obligations de 500 florins.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursées à partir du 1er février 1952 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de tissus écrus de coton en provenance du Japon.

(Poste 9 du programme d'achats 1951).

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert dans le cadre de l'accord de payement franco-japonais un contingent de 280 millions de francs destiné à permettre l'importation, en provenance du Japon, de tissus écrus de coton devant, après impression en France, être réexportés vers les territoires d'outre-mer dans les conditions suivantes:

Afrique occidentale française	100	millions de francs.
Afrique équatoriale française	45	— —
Madagascar	70	— —
Togo	15	— —
Cameroun	50	— —

Cette importation est réservée aux industriels et aux fabricants transformateurs habituellement acheteurs de tissus écrus.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 31 décembre 1951, à seize heures trente (dernier délai), et feront l'objet d'un examen simultané pour les contingents ci-dessus indiqués.

Chaque demande devra être accompagnée d'une lettre d'engagement précisant la destination (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, etc.) des tissus transformés qui devront être réexportés dans un délai maximum de six mois à compter de leur entrée en France.

Les licences délivrées seront revêtues de la mention suivante: « Non valable pour mise en consommation dans la métropole, à réexporter vers (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, etc.). Elles ne seront pas renouvelables.

La direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et de l'énergie et la direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer procéderont à des vérifications périodiques en vue de s'assurer de la réalisation tant des importations que des réexportations correspondantes.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Rectificatif aux avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 9 et 11 novembre 1951.)

Les dispositions des avis susvisés sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 4.000 tonnes pour l'importation d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

« Les modalités de réalisation de ces importations sont fixées comme suit:

« 1° Les importations ne seront autorisées qu'à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

« 2° Elles seront effectuées selon la procédure dite « des certificats d'importation » c'est-à-dire sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C-I, établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951) modifié par l'avis 510 publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1951;

« 3° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire, en application de l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1949;

« 4° Un avis, publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent;

« 5° Les importateurs devront indiquer sur leur certificat d'importation, ainsi que sur leur déclaration de douane, l'indice de codification statistique n° 18;

« 6° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	19 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	20 novembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	20 novembre 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 .. ..
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8072 50	8072 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8072 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 60 .....
334 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	335 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE WASHINGTON, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 12158.

Obligations de 10.000 F 4 0/0 janvier 1946.

Sixième amortissement du 15 janvier 1952.

M. les porteurs d'obligations de 10.000 F 4 0/0 janvier 1946 sont rmés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, rocédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du anvier 1952.

n conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

s précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il xiste pas de titres amortis restant à rembourser.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS (3e)
R. C.: Seine n° 9135.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

sant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la été a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité mortir au 15 janvier 1952.

n conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

ous les titres sortis au tirage antérieur ont été présentés au remsement

s amortissements des années 1945 à 1951 ont été couverts par ats en Bourse.

ciété des ETABLISSEMENTS GINDRE & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE PHILIPPE-DE-LASSALLE, LYON
Registre du commerce: Lyon B 5160.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946

Sixième amortissement du 15 janvier 1952.

ant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la été des établissements Gindre a procédé au rachat en Bourse quantité de titres nécessaire à son amortissement du 15 jan- 1952.

conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er décembre a pas lieu.

s précédents amortissements ayant été effectués par voie de ts en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rem- ser.

BENEDICTINE

Distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET INDUSTRIEL: FECAMP (SEINE-INFÉRIEURE)
R. C.: Fécamp 1279.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au sixième amortissement prévu pour le 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour ce sixième amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er février 1946.*)

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 631.560.000 F
SIÈGE SOCIAL: 30, AVENUE KLÉBER, PARIS
R. C.: Seine n° 243460 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 555 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.293.565.000 F
SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)
DIRECTION GÉNÉRALE: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1951 de 500 millions de francs nominal représenté par 50.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 15 ans (par fractions égales).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 septembre 1952	3.333
2	— 1953	3.333
3	— 1954	3.334
4	— 1955	3.333
5	— 1956	3.333
6	— 1957	3.334
7	— 1958	3.333
8	— 1959	3.333
9	— 1960	3.334
10	— 1961	3.333
11	— 1962	3.333
12	— 1963	3.334
13	— 1964	3.333
14	— 1965	3.333
15	— 1966	3.334
Total		50.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Société électrique de la sidérurgie lorraine.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 4 septembre 1951 et remboursables à partir du 20 novembre 1951 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	48	5.961 à 970	45	12.031 à 040	49
61 à 70	51	6.061 à 070	49	12.171 à 180	51
151 à 160	49	6.131 à 140	51	12.181 à 190	50
181 à 190	51	6.221 à 230	50	12.201 à 210	51
411 à 420	48	6.241 à 250	51	12.251 à 260	51
441 à 450	49	6.311 à 320	50	12.301 à 310	51
471 à 480	49	6.471 à 480	50	12.352 à 355	47
501 à 510	51	6.481 à 490	50	12.357 à 362	47
721 à 730	50	6.501 à 510	51	12.451 à 460	51
781 à 790	50	6.561 à 570	49	12.461 à 470	50
831 à 840	51	6.711 à 720	49	12.531 à 540	51
861 à 870	50	6.811 à 820	41	12.541 à 550	48
961 à 970	51	6.931 à 940	51	12.941 à 950	50
981 à 990	51	7.021 à 030	51	13.031 à 040	50
991 à		7.071 à 080	50	13.141 à 150	51
1.000	51	7.381 à 390	51	13.221 à 230	49
1.141 à 150	49	7.431 à 440	51	13.241 à 250	51
1.241 à 250	51	7.611 à 620	51	13.291 à 300	50
1.321 à 330	48	7.751 à 760	51	13.351 à 360	51
1.521 à 530	50	7.781 à 790	49	13.391 à 400	51
1.611 à 620	51	7.801 à 810	51	13.411 à 420	47
1.811 à 820	47	7.871 à 880	51	13.581 à 590	49
1.861 à 870	50	8.031 à 040	50	13.661 à 670	51
1.941 à 950	49	8.071 à 080	51	13.701 à 710	49
1.991 à		8.101 à 110	49	13.761 à 770	50
2.000	51	8.271 à 280	50	14.151 à 160	51
2.011 à 020	45	8.331 à 340	51	14.191 à 200	49
2.021 à 030	47	8.351 à 360	50	14.221 à 230	49
2.061 à 070	49	8.411 à 420	50	14.431 à 440	49
2.191 à 200	49	8.531 à 540	50	14.491 à 500	51
2.261 à 270	51	8.591 à 600	51	14.511 à 520	49
2.301 à 310	51	8.641 à 650	50	14.521 à 530	47
2.341 à 350	51	8.721 à 730	49	14.761 à 770	50
2.481 à 490	50	8.791 à 800	49	14.941 à 950	48
2.531 à 540	50	8.991 à		14.971 à 980	49
2.591 à 600	49	9.000	49	14.991 à	
2.601 à 610	49	9.001 à 010	51	15.000	48
2.651 à 660	48	9.191 à 200	50	15.054	42
2.701 à 710	47	9.241 à 250	50	15.191 à 200	51
2.811 à 820	49	9.301 à 310	51	15.291 à 300	46
3.031 à 040	49	9.331 à 340	51	15.331 à 340	46
3.071 à 080	47	9.381 à 390	51	15.461 à 470	50
3.201 à 210	50	9.411 à 420	51	15.491 à 500	51
3.461 à 470	50	9.491 à 500	50	15.561 à 570	51
3.501 à 510	49	9.511 à 519	51	15.571 à 580	51
3.591 à 600	50	9.521 à 530	50	15.581 à 590	49
3.611 à 620	51	9.891 à 900	51	15.591 à 600	51
3.631 à 640	51	9.901 à 910	48	15.601 à 610	48
3.641 à 650	48	9.931 à 940	51	15.621 à 630	49
3.651 à 660	51	9.981 à 990	49	15.671 à 680	48
3.881 à 890	50	10.011 à 020	48	15.781 à 790	50
3.901 à 910	46	10.041 à 050	51	15.791 à 800	50
4.051 à 060	45	10.191 à 200	51	15.811 à 820	46
4.141 à 150	51	10.231 à 240	50	15.831 à 840	51
4.231 à 240	51	10.301 à 310	50	15.841 à 850	49
4.271 à 280	51	10.391 à 400	50	15.871 à 880	50
4.291 à 300	50	10.431 à 440	51	15.881 à 890	51
4.361 à 370	50	10.471 à 480	48	16.101 à 110	50
4.431 à 440	51	10.771 à 780	49	16.195	44
4.571 à 580	48	10.801 à 810	47	16.211 à 220	51
4.651 à 660	51	10.821 à 830	49	16.231 à 240	50
4.871 à 880	49	10.891 à 900	51	16.281 à 290	50
5.071 à 080	49	10.931 à 940	50	16.291 à 300	51
5.081 à 090	51	10.941 à 950	48	16.361 à 370	47
5.181 à 190	50	11.191 à 200	50	16.501 à 510	51
5.411 à 420	50	11.201 à 210	48	16.531 à 540	48
5.491 à 500	49	11.341 à 350	51	16.611 à 620	48
5.681 à 690	49	11.361 à 370	50	16.711 à 720	50
5.721 à 730	51	11.511 à 520	50	16.741 à 750	51
5.751 à 760	48	11.741 à 750	51	16.821 à 830	51
5.761 à 770	50	11.771 à 780	51	16.861 à 870	48
5.781 à 790	51	11.801 à 810	51	16.901 à 910	49
5.801 à 810	46	11.911 à 920	49	16.931 à 940	50
5.891 à 900	51	11.921 à 930	49	17.021 à 030	50
5.951 à 960	50	12.021 à 030	51	17.111 à 120	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.151 à 160	51	24.671 à 680	51	31.591 à 600	[illegible]
17.191 à 200	50	24.981 à 990	50	31.671 à 680	[illegible]
17.201 à 210	51	24.991 à		31.721 à 730	[illegible]
17.361 à 370	42	25.000	49	31.731 à 740	[illegible]
17.531 à 540	51	25.031 à 040	48	31.951 à 960	[illegible]
17.541 à 550	44	25.041 à 050	48	31.991 à	
17.581 à 590	50	25.321 à 330	50	32.000	[illegible]
17.621 à 630	51	25.331 à 334	49	32.071 à 080	[illegible]
17.761 à 770	51	25.335 à 340	50	32.261 à 270	[illegible]
17.791 à 800	51	25.421 à 430	50	32.271 à 280	[illegible]
17.801 à 810	47	25.501 à 510	50	32.411 à 420	[illegible]
17.861 à 870	47	25.661 à 670	49	32.461 à 470	[illegible]
17.981 à 990	49	25.671 à 680	50	32.711 à 720	[illegible]
18.031 à 040	51	25.761 à 770	45	32.761 à 770	[illegible]
18.071 à 080	49	25.781 à 790	51	32.791 à 800	[illegible]
18.321 à 330	51	25.791 à 800	49	32.871 à 880	[illegible]
18.341 à 350	49	25.811 à 820	51	33.031 à 040	[illegible]
18.371 à 380	50	25.821 à 830	50	33.171 à 180	[illegible]
18.401 à 410	51	25.841 à 850	51	33.331 à 340	[illegible]
18.411 à 420	51	25.951 à 960	50	33.381 à 390	[illegible]
18.571 à 580	50	25.971 à 980	51	33.891 à 900	[illegible]
18.591 à 600	51	26.011 à 020	51	33.981 à 990	[illegible]
18.681 à 690	51	26.051 à 060	48	34.031 à 040	[illegible]
18.721 à 730	50	26.201 à 210	49	34.121 à 130	[illegible]
18.901 à 910	51	26.211 à 220	49	34.481 à 490	[illegible]
18.911 à 920	49	26.251 à 260	51	34.581 à 590	[illegible]
18.931 à 940	50	26.351 à 360	49	34.621 à 630	[illegible]
18.941 à 950	50	26.421 à 430	50	34.671 à 680	[illegible]
18.981 à 990	50	26.561 à 570	50	34.701 à 710	[illegible]
19.001 à 010	50	26.651 à 660	51	34.721 à 730	[illegible]
19.091 à 100	48	26.831 à 840	51	34.741 à 750	[illegible]
19.181 à 190	49	26.871 à 880	50	34.921 à 930	[illegible]
19.221 à 230	48	26.911 à 920	50	34.991 à	
19.311 à 320	50	27.091 à 100	47	35.000	[illegible]
19.401 à 410	49	27.121 à 130	48	35.151 à 160	[illegible]
19.461 à 470	50	27.161 à 170	51	35.301 à 310	[illegible]
19.561 à 570	51	27.191 à 200	47	35.401 à 410	[illegible]
19.581 à 590	51	27.201 à 210	51	35.481 à 490	[illegible]
19.601 à 610	49	27.221 à 230	50	35.501 à 510	[illegible]
19.681 à 690	49	27.321 à 330	49	35.571 à 580	[illegible]
19.721 à 730	50	27.421 à 430	50	35.621 à 630	[illegible]
19.731 à 740	51	27.431 à 440	50	35.631 à 640	[illegible]
19.801 à 810	49	27.481 à 490	50	35.911 à 920	[illegible]
19.891 à 900	49	27.541 à 550	51	36.121 à 130	[illegible]
19.911 à 920	48	27.731 à 740	50	36.171 à 180	[illegible]
19.981 à 990	51	27.851 à 860	50	36.361 à 370	[illegible]
20.011 à 020	49	28.101 à 110	51	36.371 à 380	[illegible]
20.041 à 050	51	28.181 à 190	49	36.431 à 440	[illegible]
20.241 à 250	51	28.211 à 220	50	36.451 à 460	[illegible]
20.431 à 440	50	28.381 à 390	50	36.522 à 523	[illegible]
20.441 à 450	51	28.571 à 580	45	36.581 à 590	[illegible]
20.451 à 460	51	28.581 à 590	41	36.611 à 620	[illegible]
20.531 à 540	49	28.631 à 640	48	36.651 à 660	[illegible]
20.631 à 640	51	28.721 à 730	50	36.921 à 930	[illegible]
20.651 à 660	43	28.741 à 750	47	36.981 à 990	[illegible]
20.701 à 710	49	28.751 à 760	48	36.991 à	
20.981 à 990	51	29.071 à 080	49	37.000	[illegible]
21.261 à 270	50	29.271 à 280	51	37.051 à 060	[illegible]
21.671 à 680	51	29.291 à 300	45	37.131 à 140	[illegible]
21.801 à 810	50	29.341 à 350	49	37.281 à 290	[illegible]
21.831 à 840	49	29.421 à 430	49	37.441 à 450	[illegible]
21.901 à 910	51	29.521 à 530	38	37.471 à 480	[illegible]
21.961 à 970	51	29.551 à 560	51	37.501 à 510	[illegible]
22.001 à 008	51	29.711 à 720	50	37.511 à 520	[illegible]
22.009 et 010	51	29.721 à 730	48	37.641 à 650	[illegible]
22.101 à 110	51	29.741 à 750	39	37.881 à 890	[illegible]
22.151 à 160	51	29.771 à 780	49	37.981 à 990	[illegible]
22.521 à 530	50	29.801 à 810	48	38.081 à 090	[illegible]
22.601 à 610	49	29.821 à 830	50	38.151 à 160	[illegible]
22.611 à 620	45	29.831 à 840	51	38.301 à 310	[illegible]
22.641 à 650	51	29.851 à 860	51	38.421 à 430	[illegible]
22.671 à 680	51	29.931 à 940	44	38.431 à 440	[illegible]
22.871 à 880	50	29.951 à 960	51	38.451 à 460	[illegible]
22.991 à		29.981 à 990	51	38.461 à 470	[illegible]
23.000	51	30.221 à 230	42	38.561 à 570	[illegible]
23.291 à 300	51	30.231 à 240	50	38.571 à 580	[illegible]
23.421 à 430	42	30.251 à 260	51	38.681 à 690	[illegible]
23.431 à 440	48	30.491 à 500	51	38.771 à 780	[illegible]
23.561 à 570	49	30.621 à 630	51	38.831 à 840	[illegible]
23.581 à 590	50	30.681 à 690	51	39.131 à 140	[illegible]
23.611 à 620	50	30.711 à 720	50	39.141 à 150	[illegible]
23.751 à 760	50	30.791 à 800	49	39.311 à 320	[illegible]
23.791 à 800	50	30.931 à 940	51	39.321 à 330	[illegible]
23.841 à 850	50	31.051 à 060	51	39.341 à 350	[illegible]
23.881 à 890	50	31.071 à 080	48	39.561 à 570	[illegible]
24.041 à 050	50	31.091 à 100	50	39.641 à 650	[illegible]
24.061 à 070	44	31.161 à 170	50	39.661 à 670	[illegible]
24.091 à 100	50	31.171 à 180	50	39.731 à 740	[illegible]
24.301 à 310	51	31.201 à 210	49	39.801 à 810	[illegible]
24.331 à 340	50	31.331 à 340	49	39.861 à 870	[illegible]
24.461 à 470	51	31.341 à 350	50	39.911 à 920	[illegible]
24.531 à 540	48	31.481 à 490	50	39.981 à 990	[illegible]

Société Industrielle et Commerciale Monsavon-L'Oréal
(S. I. C. M. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROYALE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 280825 B.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 246 bons sortis au deuxième tirage au sort du 14 novembre 1951 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société emettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1951.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des bons sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
773 à 1.048	51	1.324 à 1.328	50	4.359	50

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Israël Tennenbaum, dit Marmor, né à Gotha (Allemagne) le 21 février 1924, domicilié à Strasbourg, rue Wencker, n° 4, dépose une requête auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marmor et d'ajouter le prénom Maurice.

M. Gérard-Bertrand Mercier, domicilié au Bouscat (Gironde), 77, avenue Léo-Lagrange, né à Eysines le 15 septembre 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Catherine-Françoise-Andrée-Marie-Marthe Mercier, née à Cauderan le 28 novembre 1950, demande à être autorisé à ajouter à son nom patronymique de Mercier celui de: de Roulhac.

AVIS DIVERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
Registre du commerce: Seine n° 55390.

La Librairie Hachette informe les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 qu'il sera procédé, le 27 novembre 1951, à treize heures trente, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage du solde de la dix-neuvième annuité d'amortissement des obligations devant être remboursées à compter du 15 janvier 1952.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **L'Aiglon.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football. Siège social: chez M. Nativel (Edelbert), président, Bois-Rouge (Cambuston) (Réunion).

21 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association sportive du centre d'apprentissage d'Aire-sur-la-Lys.** But: pratique des activités physiques et sportives (sports collectifs et individuels). Siège social: caserne Crémilles, Aire-sur-la-Lys.

21 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **La Saint-Hubert de Montesquiou.** But: défense des intérêts cynégétiques de la commune de Montesquiou; réprimer tous les faits de braconnage, de colportage et de maraudage; assurer la défense et la conservation du gibier et des animaux utiles à l'agriculture; favoriser le repeuplement du gibier et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montesquiou.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Vernet-les-Bains.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Vernet-les-Bains.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Maîtrise du Sacré-Cœur.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 7, rue Saint-Vincent, Paris.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves et amis de l'école Sainte-Thérèse.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien à l'école ci-dessus indiquée; organisation d'œuvres scolaires ou postscolaires. Siège social: 7 rue de Bel-Air, Poitiers.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association d'éducation populaire d'Oradour-Saint-Genest.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école libre d'Oradour-Saint-Genest.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves du collège Saint-Joseph de Poitiers.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et à la situation des maîtres, une collaboration efficace à l'action des maîtres dans leur tâche éducative; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; entente, liaison et collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics ou des autorités constituées. Siège social: 11, rue des Feuillants, Poitiers.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Valence. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Valence.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 110, avenue Victor-Hugo, Valence.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Formiguères.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Formiguères.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association **Pédale féminine roannaise du Bassin.** But: organisation des compétitions cyclistes. Siège social: café Au Berry, 69, quai du Bassin, Roanne.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Jean de Montmartre.** But: gestion matérielle et morale de l'école. Siège social: 14, rue André-Antoine, Paris.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'orphelinat de la Providence.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 13, rue du Regard, Paris.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-la-Compassion.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 16, place de la Résistance, Saint-Denis.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours du Bellay.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 11, rue du Moulin-Vert, Paris.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Charles.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 4, rue Charron, Aubervilliers.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Les Vaillantes Tourangelles.** Modifications à la composition de son bureau et transfert de son siège social du foyer de la jeune fille, 7, rue de la Barre, Tours, à l'école du Sacré-Cœur, 29, rue Bernard-Palissy, Tours.

2 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Mayenne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Mayenne.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école primaire de l'institut Notre-Dame**, à Annonay. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social: 4, rue Sauzéat, Annonay.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Mauprevoir.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: école libre de Mauprevoir.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école primaire libre de l'Isle-Jourdain.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: salle d'œuvres de l'Isle-Jourdain.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association d'éducation populaire de l'école de l'orphelinat de la Providence,** à Issoire. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école de l'orphelinat. Siège social: orphelinat de la Providence, 9, rue de la Salournière, Issoire.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Section niortaise de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre.** But: grouper les intéressés et défendre leurs droits. Siège social: cantine des cheminots, rue Mazagran, Niort.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Verdes.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Verdes.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école primaire libre de Saint-Joseph de Montmorillon.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: 2, rue Champien, Montmorillon.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de Hastingues.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Hastingues. Siège social: maison Genèze, à Janon (Hastingues).

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association **Vieux Nice.** But: protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille par les colonies de vacances. Siège social: 21, rue Saint-Joseph, Nice.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération départementale de la Haute-Garonne du Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: préfecture de Toulouse.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Moisy.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Moisy.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association locale du Mouvement national d'épargne d'Ouzouer-le-Marché.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Ouzouer-le-Marché.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Payroux.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: école libre de Payroux.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Club des cinéastes amateurs de Graulhet.** But: encourager le goût de l'art cinématographique dans l'amateurisme. Siège social: 11, avenue de Gaillac, Graulhet.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association d'éducation populaire et scolaire des écoles catholiques de Sauvessanges.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles catholiques de Sauvessanges. Siège social: salle paroissiale, place de l'Eglise, Sauvessanges.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société Notre-Dame.** But: propagation du théâtre amateur à Taizé-Noizé-Bilazais. Siège social: presbytère de Taizé.

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves du pensionnat Notre-Dame de Verneuil-sur-Seine.** But: soutien de la vie du pensionnat. Siège social: Grande-Rue, Verneuil-sur-Seine.

7 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves de l'institution de la Providence.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; entente, liaison et collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées. Siège social: institution de la Providence, rue René-Descartes, Poitiers.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Foyer des vieux de Vichy.** But: aide matérielle et morale aux économiquement faibles. Siège social: 16, quai d'Allier, Vichy.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des anciens, anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de Binic.** But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent les anciens, anciennes élèves et amis de l'école. Siège social: école des garçons, rue Pierre-Loti, Binic.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Boule joyeuse eyraguaise.** But: pratique du sport boulisto. Siège social: café du Progrès, avenue de Gaulle, Eyragues

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association générale des mutilés de la guerre et anciens combattants** (section d'Haubourdin). But: apporter à ses membres l'entr'aide dont ils ont besoin et soutenir leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 24, rue Léon-Gambetta, Haubourdin.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents des élèves des deux écoles libres de Vivonne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: 7, rue du Château, Vivonne.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre culturel M. J. C. d'Orléans.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture d'Orléans. Cette association met à la disposition de la population, et en particulier de la jeunesse, un centre d'accueil, des activités récréatives et éducatives, formation familiale, complément de formation pratique, culture intellectuelle et artistique, formation et information civiques, économiques et sociales. Siège social: Maison des Murlins, 213 *bis*, rue des Murlins, Orléans.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle du cinéma français.** But: diffusion populaire de la culture en général et spécialement par le cinéma. Siège social: 86, rue de Rivoli, Paris.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Marie.** But: soutien utile à la vie de l'institution; entr'aide familiale; liaison avec toutes associations semblables. Siège social: institution Sainte-Marie, 21, rue d'Estournelles-de-Constant, Mamers.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école libre Sainte-Marie.** But: soutien de l'école. Siège social: 61, cours de la Somme, Bordeaux.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association-Groupement des parents d'élèves catholiques des lycées de Dijon.** But: grouper les parents des élèves catholiques des lycées de garçons et filles de Dijon en vue de faciliter l'éducation religieuse des enfants. Siège social: 43, rue Chabot-Charny, Dijon.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution de la Providence.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 43, rue de Fontenay, Vincennes.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Dominique.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 3, impasse de l'Abbaye, Saint-Maur.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution du Sacré-Cœur.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 2, place d'Armes, Saint-Maur.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-Elizabeth.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 90, rue de Sèvres, Paris.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de la Société de patronage de jeunes filles.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 21, avenue d'Antony, Châtenay-Malabry.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-François-d'Assise.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 6, avenue du Réservoir, Saint-Maur.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'externat Sainte-Marie des Batignolles.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 77, rue Truffaut, Paris.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Roch.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 37, rue Saint-Roch, Paris.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité des intérêts du quartier de Castanet et de ses écarts.** But: étude et résolution des problèmes d'intérêts collectifs. Siège social: café Bellevue, Castanet, Nîmes.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Sinsans.** But: défense de l'école et développement d'œuvres éducatives. Siège social: école de Sinsans, par Calvisson.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Sainte-Valerie.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: 60, rue Eugène-Varlin, Limoges.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société amicale d'anciens et d'anciennes élèves de l'école laïque de Neschers.** But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'éole; encourager la fréquentation scolaire et stimuler l'émulation par des récompenses aux meilleurs élèves. Siège social: école des garçons de Neschers.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame,** à Alençon. But: soutien de l'établissement; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; représentation des parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: 49, rue de Lancrel, Alençon.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Société de tir **Les Carabiniers loossais.** But: exercice du tir à l'arme nationale; pratique de l'éducation physique; organisation de concours. Siège social: 99, rue du Maréchal-Foch, Loos-lez-Lille.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves du pensionnat Godefroy-Bouillon de Clermont-Ferrand.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement du pensionnat Godefroy-Bouillon. Siège social: pensionnat, 14, rue Godefroy-Bouillon, Clermont-Ferrand.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des anciens prisonniers de guerre Carmes-Saint-Etienne.** But: entr'aide entre anciens prisonniers. Siège social: 11, rue du Coq-d'Inde, Toulouse.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire